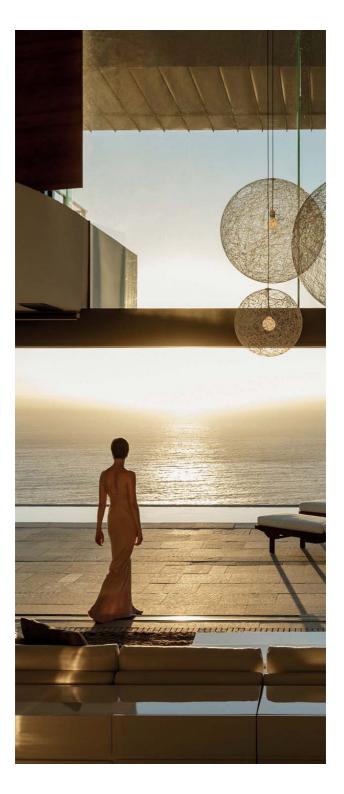
GUIDE PRATIQUE

CARTE CB VISA IN FINITE



www.particuliers.societegenerale.fr







LE NUMÉRO INDISPENSABI F

Vous venez de prendre possession de votre nouvelle carte CB Visa Infinite.

Bien plus qu'une simple carte, elle vous ouvre l'accès à tout un univers de services, de privilèges et d'avantages.

Vous découvrirez dans ce guide pratique des conseils pour l'utiliser efficacement. Nous vous invitons à le lire attentivement et à le conserver.



D'un seul appel, le service de conciergerie vous donne accès à la totalité des services exclusifs, des prestations d'assurance et d'assistance, ainsi qu'à l'ensemble des procédures de dépannage en cas d'urgence. Vous avez accès en permanence à notre cellule d'experts qui se charge de répondre à vos demandes 365 jours par an.

1

⁽¹⁾ Appel non surtaxé.



VOUS ÊTES INFINIMENT PRIVILÉGIÉ

VOTRE CONCIERGE RÉPOND À VOS DEMANDES⁽¹⁾ POUR :

Bloquer votre carte CB Visa Infinite

Vous guider dans les domaines de l'assurance et de l'assistance liées à votre carte

Réserver vos voyages ou vous mettre en relation avec l'agence Infinite Voyages

Vous aider à optimiser l'ensemble des procédures de dépannage en cas d'urgence

Vous conseiller sur différents sujets (ex.: voyages, santé...)

Organiser des prestations exclusives: une réception, un voyage de noce insolite, achat de places de théâtre, d'opéra, d'événements sportifs, de spectacles... réservation d'un taxi, recherche d'une garde d'enfants, livraison de cadeaux, fleurs...

Vous apporter une solution en cas de situation problématique liée au paiement avec votre carte.

L'exécution de votre demande se fait toujours avec votre accord.

Ces services sont généralement rendus sans autres frais que les coûts de la prestation (biens ou services achetés, frais de livraison, taxes...). Dans le cas contraire, ces frais vous sont communiqués avant décision.

⁽¹⁾ Selon les dispositions contractuelles prévues dans la notice Service Infinite, présentée en annexe.





LE CLUB VISA INFINITE, CRÉATEUR D'EXPÉRIENCES UNIQUES

Toute l'année, des invitations offertes pour des spectacles...

Concerts, pièce de théâtre, événements sportifs...

Le Club Visa Infinite vous invite à vivre de grands moments de divertissement dans des conditions d'exception.

des événements imaginés pour vous...

Des événements conçus pour aiguiser et nourrir votre curiosité :

Visite d'un atelier haute couture,

Week-end au cœur d'une régate,

Exposition privatisée avec visite guidée,

Rencontre d'experts...

et des attentions négociées auprès d'enseignes de renom.

Tarifs préférentiels,

Ventes privées,

Accueil privilégié : apéritif offert, surclassement, départ tardif...



Pour bénéficier de ces prestations, contactez tout simplement le service de conciergerie

qui vous indiquera tous les privilèges auxquels vous avez droit. Vous recevrez également deux fois par an (éditions printemps-été et automne-hiver) la brochure Visa Infinite Le Club qui vous permettra de connaître toutes vos offres. Vous pouvez également vous connecter sur le site www.visa.fr, espace Visa Infinite.







PREMIERS CONSEILS D'UTILISATION

LA PRISE EN MAIN DE VOTRE CARTE

Votre carte est personnelle.

Dès que vous la recevez, signez-la au verso. Ne la prêtez à personne.

Votre code est secret.

Ne le communiquez à personne. Ni les services de police ou d'assurance, ni le Centre d'opposition, ni même les services Société Générale ne sont habilités à vous le demander. Si vous oubliez votre code, contactez votre agence. Un nouveau code sera édité et adressé à votre domicile⁽¹⁾.

Votre carte est inactive.

Par mesure de sécurité, votre nouvelle carte est inactive. Pour activer votre carte, deux solutions :

- effectuer un retrait dans un distributeur de billets en France ou à l'étranger,
 - régler un achat chez un commerçant en France avec saisie du code secret (hors paiement par téléphone et sur Internet).

ATTENTION AUX E-MAILS FRAUDULEUX

Société Générale ne vous sollicitera jamais directement sur votre adresse e-mail personnelle pour des motifs liés à la gestion de vos comptes et cartes bancaires. Si vous recevez un e-mail usurpant l'identité de Société Générale ou celle d'un prestataire qui vous réclame vos données personnelles ou coordonnées bancaires, contactez-nous au plus vite à l'adresse: securite@societegenerale.fr.

Votre carte est renouvelée automatiquement

Vous pouvez l'utiliser jusqu'au dernier jour du mois indiqué sur la carte après la mention "expire à fin". Votre nouvelle carte est envoyée directement à votre domicile ou dans votre agence si vous l'avez expressément demandé, au cours du mois précédant la date d'expiration.

⁽¹⁾ Conditions tarifaires indiquées dans la brochure "Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers" disponible dans votre agence et sur le site www.particuliers.societegenerale.fr



VOTRE CARTE A ÉTÉ PERDUE, RETENUE DANS UN DISTRIBUTEUR DE BILLETS, VOLÉE OU UTILISÉE FRAUDULEUSEMENT

Pour bloquer votre carte

Téléphonez immédiatement au service de conciergerie :

+33 (0)1 47 92 49 90(1)

(24 h/24 - 7 j/7)

ou

effectuer cette démarche directement sur le site <u>www.particuliers.societegenerale.fr</u>,

rubrique "Services d'urgence".

Dès que vous avez demandé le blocage de votre carte, une nouvelle carte est automatiquement refabriquée⁽²⁾. Son code secret reste inchangé, sauf si vous demandez à le modifier⁽²⁾. Votre nouvelle carte est envoyée sous 5 jours ouvrés à votre domicile (ou dans votre agence si vous l'avez expressément demandé). En cas de changement de code secret, votre carte est envoyée en agence et le code secret à votre domicile.

Et si vous êtes à l'étranger, le centre d'opposition peut vous proposer une solution provisoire (carte de remplacement et/ou dépannage espèces).

Si votre carte est utilisée frauduleusement.

contestez sans tarder la ou (les) opération(s)
que vous n'avez pas effectuée(s) en complétant
le kit réclamation carte, disponible sur
www.particuliers.societegenerale.fr,
rubrique "Services d'urgence".



Votre responsabilité

Votre responsabilité financière est dégagée s'agissant des opérations non autorisées réalisées après votre demande de blocage. Les opérations non autorisées effectuées avant la demande de blocage de la carte sont à votre charge dans la limite d'un plafond de 50 €. à l'exception notamment des opérations effectuées sans utilisation de vos données de sécurité personnalisées(3), à l'exception des opérations effectuées à distance ou au moyen d'une carte contrefaite, intégralement remboursées. Pour en savoir plus. consultez les Conditions Générales des cartes de paiement.



Avec l'assurance complémentaire Quiétis⁽⁴⁾, vous êtes remboursé des 50 € restant éventuellement à votre charge. Renseignez-vous auprès de votre conseiller sur les autres avantages de Quiétis.

⁽¹⁾ Appel non surtaxé. (2) Conditions tarifaires indiquées dans la brochure "Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers", disponible dans votre agence et sur le site www.particuliers.societegenerale.fr (3) Cependant, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'est situé ni dans l'EEE, ni à Saint-Pierre-et-Miguelon ou à Saint-Barthélemy, les opérations non autorisées effectuées avant la demande de blocage sont à votre charge dans la limite de 50 €, même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation d'une donnée de sécurité personnalisée (4) Quiétis est composé de contrats d'assurance collective de dommages à adhésion facultative et d'assistance souscrits par Société Générale auprès de Sogessur, de Juridica et d'Europe Assistance Quiétis l'assurance clés. Entreprises régies par le Code des assurances. Ces contrats sont présentés par Société Générale dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann 75009 Paris, en sa qualité d'Intermédiaire en assurances, immatriculation Orias n° 07 022 493 (ww.orias.fr). Cette offre est valable en France métropolitaine et soumise à des conditions d'éligibilité. Les évènements garantis, les conditions, les limites et exclusions de garantie figurent au contrat. Quiétis l'assurance clés, papiers, moyens de paiement, et assurance téléphone mobile, Smartphone et tablette tactile.



VOS OPÉRATIONS COURANTES

PAIEMENTS

Une capacité de paiement personnalisée

Au moment de souscrire votre carte, vous avez déterminé avec votre conseiller la capacité mensuelle de paiement qui vous convient.

Si vos besoins évoluent, vous pouvez la modifier à tout moment en prenant contact avec votre conseiller⁽¹⁾.

Pour un besoin ponctuel, vous pouvez demander une augmentation exceptionnelle:

- directement sur votre espace personnel internet www.particuliers.societegenerale.fr,
- en contactant votre Service Client au 3933 Service grahat (2),
 - ou auprès de votre conseiller.

Fonctionnalité sans contact »))

Elle vous permet de régler très rapidement vos achats de montants inférieurs ou égaux à 20 € (30 € à compter du 2° trimestre 2018) en approchant simplement votre carte du terminal de paiement chez les commerçants équipés (paiements sans saisie du code secret).

Pour des raisons de sécurité, il peut vous être demandé de façon aléatoire d'insérer votre carte dans le terminal de paiement du commerçant et de saisir votre code secret, même pour des achats de montants inférieurs ou égaux à 20 € (30 € à compter du 2° trimestre 2018).

La frappe du code secret est également requise en cas de dépassement d'un montant cumulé maximum de paiements successifs de 60 € réalisés en sans contact.

Vous avez la possibilité de désactiver et réactiver la fonctionnalité sans contact de votre carte directement sur votre espace personnel internet www.particuliers.societegenerale.fr.

⁽¹⁾ Sous réserve d'acceptation de votre conseiller, sans que cela nécessite la refabrication de votre carte. (2) Conditions tarifaires indiquées dans la brochure "Conditions tarifaires appliquées aux opérations bancaires des particuliers" disponible dans votre agence ou sur le site www.particuliers.societegenerale.fr.



Le choix du débit de votre carte

Vous avez choisi de régler vos achats par carte soit au jour le jour (débit immédiat) soit une fois par mois (débit différé) pour gagner en tranquillité.

Vous avez alors le choix de la date de débit : 1er, 10 ou 20 du mois.

Vous pouvez changer de type de débit gratuitement, à tout moment⁽³⁾

sans que cela nécessite la refabrication de votre carte.

Option Crédit⁽⁴⁾

L'option Crédit, adossée à un crédit renouvelable Alterna, vous permet de choisir de régler au comptant ou à crédit⁽⁵⁾ vos retraits et vos paiements en France⁽⁶⁾. Cette option est proposée gratuitement sur votre carte.

Tarification(7)

Vos paiements sont gratuits en zone Euro(5).

Hors zone Euro, ils sont facturés d'une commission fixe et d'une commission proportionnelle au montant de votre achat⁽²⁾.

⁽³⁾ Sous réserve d'acceptation de votre conseiller. (4) La souscription de cette option est subordonnée à la conclusion préalable d'un contrat de crédit renouvelable Alterna (consenti sous réserve d'acceptation du dossier par le Prêteur Sogefinancement SAS -394 352 272 RCS Nanterre. Délai légal de rétractation: 14 jours à compter de votre acceptation du crédit. (5) Dans la limite du montant non utilisé de votre crédit renouvelable. (6) L'utilisation à crédit doit résulter de votre accord exprès. Le choix n'est possible que chez les accepteurs ayant adhéré au schéma de cartes de paiement "CB" et disposant d'un terminal de paiement le permettant et pour les retraits sur un distributeur automatique de billets affichant la marque "CB". Hors vente à distance et terminaux de paiement ne demandant pas la saisie du code secret (ex: péages et parkings). À défaut, le paiement est réalisé au comptant. (7) Conditions tarifaires indiquées dans la brochure "Conditions tarifaires appliquées aux opérations bancaires des particuliers" disponible dans votre agence et sur le site www.particuliers.societegenerale.fr.



PAIEMENTS À DISTANCE

Payez en toute sécurité avec 3D Secure

Verified by VISA Mastercard SecureCode

Sur les sites affichant les logos "Verified by Visa"/

"Mastercard Securecode", vous devrez saisir

un Code de Sécurité à usage unique pour valider

votre paiement. Ce code vous sera adressé automatiquement
par SMS ou appel téléphonique à chaque transaction concernée.

Pour enregistrer ou gérer le numéro de téléphone
sur lequel vous recevrez vos codes de sécurité,
composez le 0 825 007 111(1) et laissez-vous guider.

Pour plus d'information, rendez-vous sur

www.particuliers.societegenerale.fr
(Espace connecté/Mon profil).

NOUVEAU Option crypto dynamique⁽²⁾

La carte à cryptogramme dynamique dispose d'un écran digital au verso, modifiant toutes les heures le code de sécurité à 3 chiffres. Ainsi, en cas d'usurpation de vos données cartes, ces dernières deviennent obsolètes, rendant ainsi inutilisable votre carte sur la majorité des sites e-commerçants. Pour plus d'information ou pour souscrire cette nouvelle option, rendez-vous sur www.particuliers.societegenerale.fr (L'essentiel au quotidien/Cartes).

^{(1) 0,15 €}TTC/min à partir d'une ligne fixe Orange (Tarif au 01/01/2018). (2) Gratuité au choix de l'option e-Carte Bleue ou Choix du code ou crypto dynamique.



Pass Sécurite(3)

Si vous êtes utilisateur de l'Appli Société Générale pour Smartphones, pensez à activer le Pass Sécurité. Cette fonctionnalité vous permettra de valider votre paiement directement dans l'Appli via la saisie de votre code secret banque à distance.

Service e-Carte Bleue⁽⁴⁾⁽⁵⁾

Avec e-Carte Bleue, vous effectuez vos achats en ligne sans communiquer votre numéro de carte réelle grâce à un numéro virtuel pour vous générez pour chaque achat. Pour plus d'information ou pour souscrire ce service, rendez-vous sur www.particuliers.societegenerale.fr (L'essentiel au quotidien/Cartes).

Paylib(6) pay(1)

Si vous êtes détenteur d'un Smartphone, activez gratuitement Paylib dans l'Appli Société Générale et payer en ligne sans avoir à saisir les données de votre carte. Pour plus d'information, rendez-vous sur <u>www.particuliers.societegenerale.fr</u> (L'essentiel au quotidien/Services Internet et mobile).

⁽³⁾ Sous réserve de la souscription de la convention Banque À Distance et de l'activation préalable du Pass Sécurité. Le Pass Sécurité est une option gratuite des services de Banque À Distance. Coût de l'abonnement aux services de banque à distance: gratuit (hors coût du fournisseur d'accès à Internet) au 01/01/18. (4) Conditions tarifaires indiquées dans la brochure "Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers", disponible dans votre agence et sur le site www.particuliers.societegenerale.fr (5) Gratuité au choix de l'option e-Carte Bleue ou Choix du code ou crypto dynamique. (6) Solution de palement gratuite sur Internet avec validation par mobile pouvant être utilisée auprès des commerçants acceptant Paylib et sous réserve de la souscription de la convention Banque À Distance.

RETRAIT D'ESPÈCES

Une capacité de retrait personnalisée

Entre sécurité et confort d'utilisation, vous avez choisi avec votre conseiller la capacité qui vous convient. Cette capacité globale hebdomadaire est également limitée par :

- une capacité quotidienne pour les retraits aux distributeurs du groupe Société Générale (Société Générale et Crédit du Nord) et à l'étranger (hors DROM-COM),
 - une capacité hebdomadaire pour les retraits effectués dans les distributeurs de toute autre banque en France.

Si vos besoins évoluent, vous pouvez la modifier à tout moment auprès de votre conseiller⁽¹⁾.

Pour un besoin ponctuel, vous pouvez demander une augmentation exceptionnelle:

- directement sur votre espace personnel internet www.particuliers.societegenerale.fr,
- en contactant votre Service Client au 3933 * Perke gratut (2),
 - ou auprès de votre conseiller.

TARIFICATION(3)

En zone Euro⁽⁴⁾, vos retraits dans les distributeurs de billets Société Générale et Crédit du Nord sont gratuits dans l'ensemble des distributeurs de billets.

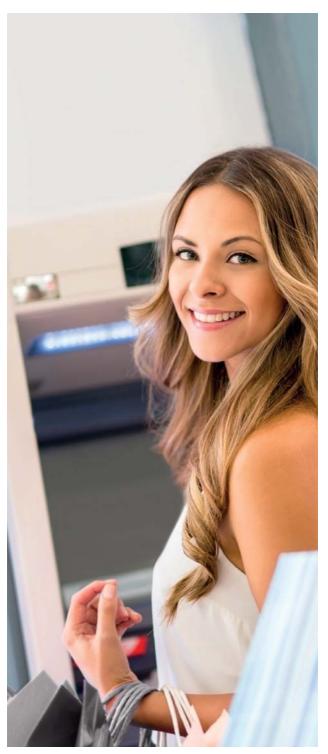
Hors zone euro, ils sont facturés d'une commission fixe et d'une commission proportionnelle au montant de votre retrait.



BON À SAVOIR

Que votre carte soit à débit immédiat ou à débit différé, les retraits sont toujours débités au jour le jour et font l'objet d'un contrôle systématique de votre capacité de retrait et de votre solde de compte disponible.

⁽¹⁾ Sous réserve d'acceptation de votre conseiller. (2) Depuis l'étranger: +33 (1) 76 77 3933 (prix d'un appel vers la France). (3) Conditions tarifaires indiquées dans la brochure "Conditions tarifaires appliquées aux opérations bancaires des particuliers" disponible dans votre agence ou sur le site www.particuliers.societegenerale.fr (4) La zone Euro désigne une liste de pays qui ont la double caractéristique d'appartenir à l'Union Européenne et d'avoir opté pour l'euro comme monnaie nationale. Au 01/01/2018, il s'agit de l'Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie.





VOUS ÊTES PLUS TRANQUILLE

ASSISTANCE INFINITE

+33 (0)1 47 92 49 90

Avec les garanties d'assistance de votre carte, vous êtes couvert par Assistance Infinite à chacun de vos déplacements.

Le simple fait de détenir une carte CB Visa Infinite vous permet, vous et votre famille, d'être pris en charge si vous avez un accident, une maladie ou si vous faites l'objet de poursuites judiciaires.

Qui est couvert?

Même si la prestation n'a pas été réglée avec votre carte, vous êtes couvert à chacun de vos déplacements n'excédant pas 90 jours, ainsi que :

votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin,

vos enfants et ceux de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin (célibataires de moins de 25 ans et fiscalement à charge),

vos petits enfants, célibataires de moins de 25 ans, lorsqu'ils séjournent avec vous et exclusivement pendant la durée du déplacement,

vos ascendants ou descendants à charge fiscalement et vivant sous le même toit.



En cas de perte ou de vol de votre carte, vous continuez à être couvert par *Assistance Infinite*.

Des conseils avant et pendant vos déplacements

Avant votre départ, votre concierge vous renseigne sur les formalités administratives (visa, passeport) et les conditions sanitaires (vaccins) de votre pays de destination. Pendant votre voyage, *Service Infinite* vous guidera dans vos démarches administratives consulaires, si vos pièces d'identité et votre carte bancaire ont été dérobées ou perdues.



En cas de maladie ou de blessures

Assistance Infinite prend en charge: les frais de transport à l'hôpital,

les frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger (jusqu'à 155 000 €),

le rapatriement médicalisé,

l'accompagnement des enfants de moins de 15 ans,

le rapatriement et le retour de vos proches.

En cas de poursuites judiciaires à l'étranger

Assistance Infinite prend en charge:

l'avance de la caution pénale, si elle est exigée par les autorités locales, à hauteur de 16 000 €,

l'avance des honoraires d'avocat, jusqu'à 16 000 €,

les honoraires d'avocat pris en charge à concurrence de 3100 €.

En cas de décès

Si vous ou un membre de votre famille décède, Assistance Infinite se charge du rapatriement du corps et des frais de cercueil nécessaire au transport, jusqu'à 1 000 €.



ATTENTION

Un accident, une maladie sur votre lieu de séjour.

Premier réflexe: contactez Assistance Infinite
avant toute démarche.



VOUS ÊTES ASSURÉ

ASSURANCE INFINITE

+33 (0)1 47 92 49 90

Pour être couvert par les assurances de votre carte lors de vos déplacements en France (destination à plus de 100 km du domicile ou du lieu de travail) et à l'étranger, il est impératif d'avoir payé, au préalable, tout ou partie des prestations avec votre carte CB Visa Infinite.

Qui est couvert?

Vous et votre conjoint ou concubin

Vos enfants et ceux de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin, célibataires de moins de 25 ans et fiscalement à charge

Vos petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, lorsqu'ils séjournent avec vous et exclusivement pendant la durée du déplacement

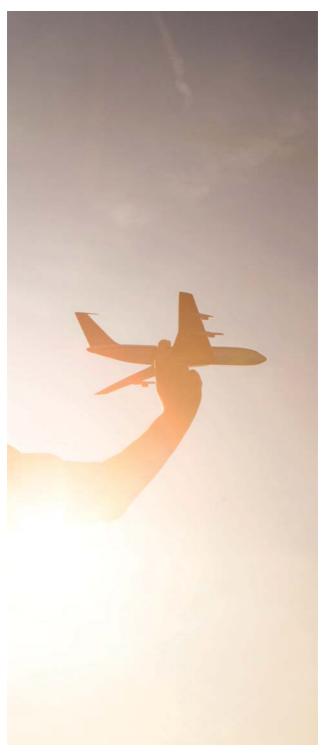
Vos ascendants ou descendants à charge fiscalement et vivant sous le même toit

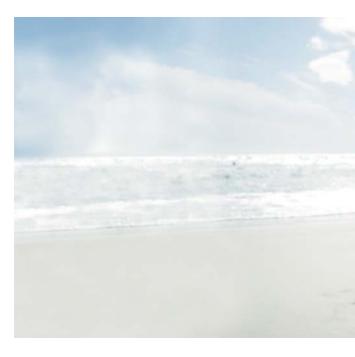


BON À SAVOIR

Conservez vos billets d'avion et/ou de train, cartes d'embarquement et factures. Ces justificatifs vous seront demandés avec la déclaration. Déclarez votre sinistre en ligne sur

www.visa-assurances.fr





Assurance accident voyage

Si vous avez un accident à bord d'un transport public ou d'un véhicule de location, entraînant le décès ou l'invalidité, vous êtes indemnisé par l'Assurance Accident Voyage (jusqu'à 620 000 € par famille pour un trajet en transport public, et jusqu'à 92 000 € en cas d'accident à bord d'un véhicule de location).

Assurance modification ou annulation de voyage

Cette assurance couvre les frais restant à votre charge, à hauteur de 10 000 € par an, dans les cas suivants : en cas de maladie ou d'accident garanti

> en cas de procédure de licenciement économique engagée contre vous entre la date d'achat du billet et le départ.

en cas d'un préjudice matériel grave atteignant vos biens immobiliers ou locaux professionnels (si vous dirigez une entreprise) survenant au maximum 10 jours avant la date du départ.



Assurance retard de transport ou de bagages

Si votre avion, votre train ou vos bagages enregistrés ont plus de 4 heures de retard (6 heures pour les vols charter), vos dépenses de première nécessité (repas, hôtels, frais de transfert) sont remboursées à hauteur de 840 €, sur simple présentation de vos factures.

Assurance perte, vol ou détérioration de bagages

Si vos bagages enregistrés sont volés, perdus ou détériorés, vous êtes remboursé jusqu'à 1800 € par bagage confié à une compagnie aérienne ou à la SNCF, en complément des indemnités du transporteur. Les bagages volés dans un hôtel ou dans un véhicule de location peuvent être également remboursés dans la limite de 1600 €.

Assurance responsabilité civile à l'étranger

Si votre responsabilité civile ou celle d'un membre de votre famille proche est engagée lors d'un voyage à l'étranger, vous êtes couvert pour les dommages matériels (jusqu'à 1 525 000 € par événement) ou corporels (jusqu'à 4 600 000 € par événement) que vous auriez occasionnés.

Assurance véhicule de location

Cette assurance vous couvre en cas de vol ou de dommages matériels causés par un accident, pour une durée de location inférieure à 31 jours. Cette garantie est également valable pour toutes les personnes voyageant avec vous et dont le nom figure comme conducteur sur le contrat de location.



ATTENTION

Pour en bénéficier, il faut décliner l'assurance Accident/Collision (en anglais CDW, DEW ou LDW) et l'assurance Vol (TP ou TPC) proposée par le loueur en cochant la case correspondante sur le contrat de location ("refus", "décline" ou "I don't accept").

Garantie neige et montagne

Valable été comme hiver, elle prend en charge l'essentiel des incidents qui peuvent vous arriver à la montagne lors de la pratique d'activités sportives : frais de secours et d'hospitalisation,

vol ou bris accidentel du matériel loué,

non-utilisation de forfait de remontées mécaniques et/ou de cours de ski suite à un accident,

responsabilité civile.

Exemples de pratique couverte : sports d'hiver, randonnée pédestre, VTT, tira à l'arc, rafting, hydrospeed...



ASTUCE

L'assurance *Neige et Montagne* vous permet de décliner celle proposée dans les stations de ski lorsque vous achetez les forfaits de remontées mécaniques

Garantie achat

EXCLUSIVITÉ

Vous êtes remboursé jusqu'à 1500 € par objet détérioré ou volé dans les 30 jours suivant son achat, dans la limite de 6000 € par an, pour les achats de plus de 75 €. Pensez à payer systématiquement avec votre carte CB Visa Infinite... et à conserver vos factures.

Pour plus de précisions sur vos garanties et les conditions de prise en charge, consultez la notice d'information présentée en annexe.



NOTICE D'INFORMATION



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS DU SERVICE INFINITE

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS D'ASSISTANCE ET D'ASSURANCES

> SERVICE DE CONCIERGERIE PAGE 24 À 28

ASSISTANCE MÉDICALE PAGE 29 À 44

ASSURANCES PAGE 45 À 76

GARANTIE ACHAT PAGE 76 À 81

SERVICE DE CONCIERGERIE VISA INFINITE NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT N° VI-2018-01

SERVICE CONCIERGE: Dont le siège social est situé: 66 rue des Archives 75003 paris - SAS au capital de 151 628,30€ - RCS de Paris 485 281 232. VISA EUROPE LIMITED: Société de droit anglais dont le siège social est situé 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni immatriculé sous le numéro 5139966 agissant au travers de sa succursale française 21, Boulevard de la Madeleine, 75038 Paris Cedex 01 - RCS Paris: 509 930 699.

1 – PRÉAMBULE

La présente Notice d'Information constitue les Conditions Générales de l'exécution des prestations du Service de Conciergerie Visa Infinite. Elle vient compléter et fait partie du Contrat Porteur.

2 – DOMAINE D'APPLICATION

2.1 DÉFINITIONS

Banque Émettrice

Désigne les banques ou les établissements financiers, clients de Visa Europe Limited, émetteurs de la Carte CB Visa Infinite.

Carte

Désigne la Carte CB Visa Infinite et tout autre moyen de paiement, quel qu'en soit le support, auquel est associé le Service de Conciergerie Visa Infinite.

Club Visa Infinite

Désigne le contenu proposé au Détenteur de la Carte dans le cadre du programme relationnel lié à la Carte CB Visa Infinite, incluant les trois briques suivantes : les invitations, les évènements sur-mesure et les privilèges.

Concierae

Désigne une personne du Prestataire chargée de traiter les Demandes.

Contrat Porteur

Désigne le contrat conclu entre la Banque Émettrice et le Détenteur de la Carte en vue de la souscription de la Carte.

Demande

Désigne un ordre de service préalable à toute fourniture de prestation du Service de Conciergerie Visa Infinite, adressé par un Détenteur de la Carte au Concierge, par courrier électronique, par téléphone, par le canal du site internet ou de l'application mobile Visa Infinite ou par tout autre canal que Visa déciderait de mettre en place.

Détenteur de la Carte

Désigne la personne physique, cliente de la Banque Émettrice, signataire du Contrat Porteur et porteur de la Carte CB Visa Infinite, bénéficiant à ce titre du Service de Conciergerie Visa Infinite.

Partenaires

Désigne les entreprises partenaires de Visa Europe Limited, du Prestataire et/ou de la Banque Émettrice dans le cadre du Service de Conciergerie Visa Infinite et du Club Visa Infinite fournis au Détenteur de la Carte.

Service de Conciergerie Visa Infinite

Désigne les prestations rendues par le Prestataire via le Concierge au profit des Détenteurs de la Carte, selon les modalités convenues par Visa Europe Limited, le Prestataire, les Partenaires et les Tiers Fournisseurs.

Tiers Fournisseurs

Désigne tout prestataire de service ou commerçant auquel le Prestataire fait appel pour traiter les Demandes, et qui n'est pas contractuellement lié à Visa Europe Limited, au Prestataire et/ou à la Banque Émettrice.

Visa Infinite

Désigne la dénomination exclusive propriété de Visa Europe Limited, identifiant la Carte, le Service de Conciergerie et le Club Visa Infinite.

Ces définitions s'entendent aussi bien au singulier qu'au pluriel.

2.2 CONDITIONS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS

2.2.1 DATE D'EFFET ET VALIDITÉ DE L'ACCÈS

Visa Europe Limited a conclu un contrat (ci-après dénommé le "Contrat") avec le Prestataire afin de mettre à disposition des Détenteurs de la Carte le Service de Conciergerie Visa Infinite. Ce contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2018 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Émettrice remet au Détenteur de la Carte et dont il accepte le contenu lors de la souscription de la Carte.

La Notice d'Information définit les modalités d'entrée en vigueur, le domaine d'application ainsi que les conditions d'accès au Service de Conciergerie Visa Infinite

En vertu du Contrat, la preuve de la remise de la Notice d'Information au Détenteur de la Carte incombe à la Banque Émettrice.

Le droit d'accès au Service de Conciergerie Visa Infinite prend effet le jour de la souscription du Contrat Porteur et reste actif pour la durée de validité de la Carte. Il est automatiquement résilié aux mêmes dates en cas de non-renouvellement du Contrat Porteur ou en cas de retrait de la Carte ou de blocage de son utilisation par la Banque Émettrice ou par le Détenteur de la Carte.

La déclaration de perte ou vol de la Carte ne suspend pas le droit d'accès.

Le Prestataire se réserve le droit d'annuler ou suspendre l'accès au service à sa seule initiative, sans mise en demeure préalable, en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse, de comportement préjudiciable aux intérêts du Service de Conciergerie Visa Infinite, de falsification des informations transmises à Visa Europe Limited ou aux Concierges, aux Partenaires ou Tiers Fournisseurs, par le Détenteur de la Carte ou tout tiers agissant pour le compte du Détenteur de la Carte.

2.2.2 MODIFICATION DES ENGAGEMENTS

Les engagements de la présente Notice d'Information peuvent faire l'objet de modifications. Les modifications éventuelles s'appliqueront dans les mêmes conditions que celles prévues dans les conditions générales du Contrat Porteur. Les modifications seront portées à la connaissance des Détenteurs de la Carte par la Banque Émettrice au moins deux mois (2) avant la date d'effet.

3 - PRESTATIONS DE SERVICE

3.1 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Concierge se tient à la disposition du Détenteur de la Carte et ses ayants droits pour effectuer toutes recherches utiles afin de répondre au mieux à ses Demandes, notamment en matière d'hôtellerie, gastronomie, spectacles, transports, voyages, recherche d'objets et services haut de gamme mais également tous les services attenants à la Carte CB Visa Infinite (assurances, assistance et demande monétique) ainsi que toutes les Demandes relatives au contenu du Club Visa Infinite.

Le Club Visa Infinite permet de faire vivre aux Détenteurs de la Carte des expériences uniques, comme par exemple l'accès à un parcours de golf avec un joueur connu, des places pour un concert privé, une dégustation de caviar en comité restreint et avec un expert, la visite d'une fabrique horlogère.

VISA INFINITE

Ces expériences uniques sont organisées "sur-mesure" et sont exclusivement réservées aux Détenteurs de la Carte.

Le Concierge peut également, au nom et pour le compte du Détenteur de la Carte, après l'avoir renseigné sur les conditions et modalités d'exécution des services, objets de sa demande :

- Procéder à des réservations de billets d'avion ou de train, de places de spectacles, de chambres d'hôtel, de table dans un restaurant ou encore organiser et commander les services souhaités auprès des Partenaires ou des Tiers Fournisseurs.
- Procéder à l'achat des biens ou services demandés auprès des Tiers Fournisseurs désignés par le Détenteur de la Carte.
- Procéder à des réservations liées au Club Visa Infinite.

En particulier, dans le cadre du service de taxis, en cas d'absence du Détenteur de la Carte au rendez-vous prévu au moment de la commande et plus généralement si le taxi ne charge pas la course du fait du Détenteur de la Carte ("non-charge"), ce dernier sera redevable d'un montant forfaitaire de quinze (15) euros TTC. Le non-paiement des sommes dues à cet effet dans un délai de quinze (15) jours nets pourra entraîner la suspension d'accès au Service de Conciergerie Visa Infinite pour le Détenteur de la Carte.

Le Détenteur de la Carte a accès à une assistance juridique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, hors jours fériés. Pour ce faire, il lui suffit d'appeler le Service de Conciergerie Visa Infinite. En cas d'appel en dehors de ces horaires, la demande sera enregistrée par le Concierge et sera traitée par un assistant juridique lors de la prochaine plage horaire d'ouverture de l'assistance juridique. L'assistant juridique devra revenir vers le Détenteur de la Carte dans un délai de deux (2) jours ouvrés maximum.

L'assistant juridique n'assure nullement un rôle de conseil, rôle qui ne peut être assumé que par un avocat.

3.2 CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Dans tous les cas, le coût des prestations commandées au nom et pour le compte du Détenteur de la Carte auprès des Partenaires et/ou Tiers Fournisseurs (tel que coût des billets, des fleurs, des cadeaux...) ainsi que tous les frais afférents (tels que frais de réservation, frais d'annulation ou de modification des réservations, frais de livraison, assurances, taxes, écarts de change...) restent à la charge du Détenteur de la Carte.

Les prestations sont commandées par le Concierge au nom et pour le compte du Détenteur de la Carte, à sa demande expresse, auprès des Partenaires et/ ou Tiers Fournisseurs, conformément aux informations qui lui ont été remises au titre du Contrat Porteur.

Dans tous les cas, aucune prestation n'est mise en œuvre par le Concierge tant que ce dernier n'a pas préalablement obtenu l'accord écrit ou oral du Détenteur de la Carte sur l'objet de la Demande et sur le prix, et sous réserve que le Détenteur de la Carte accepte de payer le coût des prestations auprès des Partenaires et/ou Tiers Fournisseurs par le biais de sa Carte.

Le Détenteur de la Carte reste, dans tous les cas, libre du choix des Partenaires et/ou Tiers Fournisseurs contactés dans le cadre du Service de Conciergerie Visa Infinite.

Dans le cas où le paiement doit être effectué immédiatement afin de confirmer la prestation dont le Détenteur de la Carte souhaite la commande, le Détenteur de la Carte autorise expressément le Concierge :

- À faire prélever sur son compte bancaire, par l'intermédiaire de sa Carte, l'ensemble des coûts des prestations, éventuellement corrigés en fonction des variations de taux de change, relatifs à ses demandes.
- À communiquer le cryptogramme visuel (CCV) de sa Carte aux Partenaires et/ou Tiers Fournisseurs uniquement au moyen d'une communication téléphonique.

En ce cas, lors du traitement de la Demande, le Concierge demande l'accord du Détenteur de la Carte afin de procéder au paiement.

Pour rappel, le cryptogramme visuel (CCV) n'est jamais inscrit sur un outil ou fichier informatique et n'est jamais conservé, de quelque façon que ce soit, par le Concierge.

Sur accord du Détenteur de la Carte, les données de la Carte (hors cryptogramme visuel (CCV)) peuvent être conservées sur une plateforme sécurisée, conformément aux normes imposées par le secteur bancaire. Toutes les informations relatives au traitement des données des Détenteurs de Carte, dans le cadre du Service de Conciergerie Visa Infinite, sont définies dans les conditions particulières du Contrat Porteur.

L'exécution des prestations est soumise aux conditions générales et tarifs pratiqués librement par les Partenaires et/ou Tiers Fournisseurs auxquels le Détenteur de la Carte est contractuellement lié dès qu'il a formulé son accord sur la proposition d'achat de bien ou de service.

Le Concierge se réserve le droit d'effectuer une procédure d'authentification du Détenteur de la Carte à l'occasion de toute demande.

3.3 DEVIS

Dans certains cas et en fonction des montants, avant le déclenchement d'une commande de services auprès des Partenaires et/ou Tiers Fournisseurs, le Concierge établit et transmet par email au Détenteur de la Carte une proposition écrite assortie, le cas échéant, des devis établis par les Partenaires et/ou Tiers Fournisseurs précisant le coût et les conditions d'exécution des services et/ou les conditions de vente. Tous ces documents ainsi adressés doivent être retournés, par télécopie, par mail ou par courrier selon les indications mentionnées dans l'email du Concierge, signés ou revêtus d'un bon pour accord par le Détenteur de la Carte préalablement à l'exécution des Demandes par le Concierge.

Les factures soldées sont libellées au nom du Détenteur de la Carte et lui sont adressées directement par les Partenaires et/ou Tiers Fournisseurs, ou par le Concierge le cas échéant.

3.4 EXCLUSIONS

Sont exclues:

- Les prestations entrant dans le périmètre d'activité d'une profession réglementée (par exemple: agent immobilier, médecin, avocat...).
- Toute Demande ne respectant pas les contraintes administratives ou légales propres à chaque pays.
- Toute Demande entachée d'illégalité ou susceptible de porter atteinte à la vie privée.
- Toute recherche concernant des domaines contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- Toute livraison de marchandises en grande quantité à des fins commerciales ou de revente.
- Toute Demande nécessitant une intervention dans un pays frappé par un cas de force majeure, notion telle que définie au paragraphe 3.6 ci-après.

L'exécution du Service de Conciergerie Visa Infinite est subordonnée à toutes les réglementations nationales, européennes et/ou internationales dûment applicables, et notamment en termes d'éthique et de bonnes mœurs.

3.5 RESPONSABILITÉS – LIMITES

Le Concierge est tenu à une obligation de moyens et ne saurait être tenu responsable d'une impossibilité de répondre à la Demande du Détenteur de la Carte et des conséquences en découlant.

Dans tous les cas, le Service de Conciergerie Visa Infinite ne peut être délivré que sous réserve du respect des normes administratives ou légales propres à chaque pays.

Pour l'ensemble des prestations, chaque Partenaire et/ou Tiers Fournisseur dispose de conditions de vente, de services et d'annulation qui lui sont propres, et qui sont transmis aux Détenteurs de Cartes par email ou accessibles depuis le site Visa Infinite ou l'application mobile Visa Infinite. Il appartient au Détenteur de la Carte d'en prendre connaissance avant de valider sa commande. En cas de commande validée, le Détenteur de la Carte sera automatiquement et irrévocablement lié par ces conditions, et notamment les conditions d'annulation pouvant impliquer des frais d'annulation ou l'absence de conditions d'annulation. Par ailleurs, le Concierge ne joue qu'un rôle d'intermédiaire entre le Détenteur de la Carte et les Partenaires et/ou Tiers Fournisseurs. Ainsi, les Partenaires et/ou Tiers Fournisseurs sont seuls responsables de la garantie des objets vendus et de la qualité des services fournis dans le cadre du Service de Conciergerie Visa Infinite. Les réclamations en découlant sont à adresser aux dits Partenaires et/ou Tiers Fournisseurs; cependant, le Concierge peut réceptionner ces réclamations et les adresser aux Partenaires et/ou Tiers Fournisseurs concernés.

De même, le Concierge ne peut être tenu responsable de l'inexécution de certaines prestations en cas d'impossibilité de paiement par carte Visa, certains pays et/ou commerçants n'acceptant pas ce type de paiement.

Le Concierge ne peut être tenu pour responsable des délais et/ou impossibilités d'obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et/ou de sortie, passeport, déclarations en douanes, etc. nécessaires à l'organisation de certaines prestations et notamment au transport du Détenteur de la Carte à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays, ou l'envoi de certains produits demandés par le Détenteur de la Carte, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

3.6 FORCE MAJEURE

Le Concierge ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

4 - CADRE JURIDIQUE

4.1 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente Notice d'Information est prescrite dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

4.2 DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente Notice d'Information sera interprétée et exécutée selon le droit français. Tout litige en découlant devra être porté devant les tribunaux français compétents.

4.3 DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Il est ici rappelé que lors de la souscription de la Carte, le Détenteur de la Carte a conclu un Contrat Porteur avec la Banque Emettrice, dans lequel figurent des conditions particulières détaillant notamment les informations relatives au traitement des données à caractère personnel du Détenteur de la Carte, réalisé au titre de la délivrance du Service de Conciergerie Visa Infinite (finalités du traitement, destinataires des données, droits du Détenteur de la Carte, etc.).

L'intégralité des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel du Détenteur de la Carte est disponible dans le Contrat Porteur.

NOTICE D'INFORMATION ASSISTANCE MÉDICALE

VALABLE DU 01/01/2017 AU 31/12/2019 CONTRAT N° 922.081

Les prestations d'assistance de la présente notice d'information sont souscrites par : VISA EUROPE LIMITED - Société de droit anglais dont le siège social est situé 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni - Immatriculé sous le numéro 5139966 - Agissant au travers de sa succursale française située 21, Boulevard de la Madeleine - 75038 Paris Cedex 01 - 509 930 699 RCS Paris. Auprès de : FRAGONARD ASSURANCES - SA au capital de 37 207 660,00 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09. Et sont mises en œuvre par : AWP FRANCE SAS - SAS au capital de 7584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - www.orias.fr/

Fragonard Assurances et AWP France SAS, opérant sous la dénomination commerciale Mondial Assistance, sont ci-après conjointement dénommées Assistance Infinite.

CHAPITRE 1 — COMMENT METTRE EN CEUVRE I ES PRESTATIONS D'ASSISTANCE?

EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Assistance Infinite ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, l'Assuré doit impérativement:

- obtenir l'accord préalable d'Assistance Infinite en contactant sans attendre Assistance Infinite, 24 h/24 et 7 j/7:
 - par téléphone: + 33 (0)1 47 92 49 90
 - par télécopie: + 33 (0)9 69 32 10 61
 - par courrier électronique : medical@votreassistance.fr
 - par application mobile
- indiquer le numéro de la Carte Assurée, la qualité de l'Assuré ainsi que le nom de la Banque Émettrice de la Carte Assurée.
- se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Assistance Infinite.

CONSEILS AUX VOYAGEURS

- L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.
- Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un pays membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des garanties de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- Si l'Assuré se déplace dans un pays hors de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'Assuré doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par Assistance Infinite dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'Assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible sur le site http://attestation.mondial-assistance.fr
- Lors de ses déplacements, l'Assuré ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son voyage: passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal s'il l'accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.
- Certains types de séjours ou certaines destinations sont inadaptés pour les très jeunes Enfants. Compte tenu des risques d'affection liés à la durée et les conditions de transport, la situation sanitaire ou encore le climat, il convient de consulter le médecin traitant ou le pédiatre lors du projet de voyage.
- Chaque Enfant mineur voyageant seul ou accompagné doit être muni de ses papiers d'identité en cours de validité. Dans tous les cas, lors d'un éventuel rapatriement de l'Enfant mineur, Assistance Infinite ne pourra être tenue responsable du retard occasionné pour régulariser sa situation administrative.
- En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et susceptibles d'être modifiées sans préavis: examen médical au maximum 48 heures avant le départ, présentation d'un certificat médical, demande de l'accord médical de la compagnie...
 - En cas de nécessité, et si leur contrat le prévoit, les sociétés d'assistance organisent et prennent en charge le transport par avion à la condition expresse que les médecins et/ou les compagnies aériennes ne s'y opposent pas.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'APPLICATION

OBJET DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

Assistance Infinite permet aux Assurés de bénéficier des prestations d'assistance décrites dans la présente convention d'assistance ci-après Convention d'assistance en cas d'*Accident*, de *Maladie*, de décès, de poursuites judiciaires, de perte ou vol de documents ou d'objets.

INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Émettrice de la Carte Assurée a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assistance en son nom et au bénéfice des détenteurs de la carte CB Visa Infinite conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Émettrice de la Carte Assurée s'engage à remettre au titulaire de la Carte Assurée. La Notice d'Information valant Convention d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des prestations ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance. En vertu du contrat signé entre Visa Europe Limited et Fragonard Assurances, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la Carte Assurée incombe à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*. En cas de modification des conditions du contrat d'assistance ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Assurée au moins 3 mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation. Lorsqu'un Assuré souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler le Service d'Assistance Téléphonique de la Banque Émettrice:

+ 33 (0)1 47 92 49 90

CONDITIONS D'ACCÈS

Les prestations d'assistance, décrites dans la Notice d'Information, s'appliquent aux *Assurés*, détenteurs de la *Carte Assurée* et sont valables pendant la durée de validité de ladite Carte.

DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

La Convention d'assistance prend effet pour l'*Assuré* le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée*. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par la Banque Émettrice ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les prestations d'assistance.

ÉTENDUE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations s'appliquent dans le monde entier, à l'exclusion des *Pays non couverts*, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement de l'*Assuré*:

- dans son Pays de Résidence
- hors de son Pays de Résidence, pendant les 90 premiers jours du déplacement. Ces conditions sont valables pour toutes les prestations d'assistance, à l'exception des prestations: Avance des frais d'Hospitalisation (article 1.14), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (article 1.15), Chauffeur de remplacement (article 1.16), Assistance en cas de poursuites judiciaires (article 4), Aide à la poursuite du voyage (article 5) et Acheminement d'objets (article 6) pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans le Tableau récapitulatif des prestations d'assistance ainsi que dans leur descriptif.

CHAPITRE 3 – DÉFINITIONS

Les définitions des termes repris en italique et commençant par une lettre majuscule dans le texte de cette Notice d'Information s'appliquent à l'ensemble des prestations.

Assuré(s)

Le titulaire de la Carte Assurée et son Conjoint ainsi que :

- leurs Enfants.
- leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art. L241-3 du Code de l'action sociale et des familles) vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles) et fiscalement à charge, ou auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée ou son Conjoint, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus, qu'ils se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport;
- les petits-enfants célibataires de moins de 25 ans sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec leur grand-parent, titulaire de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport.

Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

Animaux domestiques

Chiens et chats, à l'exclusion de tout autre animal, à condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

Avior

Avion de ligne régulière en classe affaire.

Carte Assurée/Carte

Carte CB Visa Infinite.

Carte verte

Carte internationale d'assurance automobile délivrée par la compagnie d'assurance du Véhicule du titulaire de la Carte.

Conjoint

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du titulaire de la Carte Assurée et vivant habituellement sous son toit.

La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et celle de concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou de concubinage ou un justificatif de domicile aux noms des *Assurés*, établi antérieurement à la demande de prestation ou à défaut par une attestation sur l'honneur de vie maritale.

Enfants

- Enfants du titulaire de la Carte Assurée ou de son Conjoint, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité de la Convention d'assistance.
- Enfants adoptés du titulaire de la Carte Assurée ou de son Conjoint, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français.
- Enfants du titulaire de la Carte Assurée ou de son Conjoint, célibataires de moins de 25 ans, rattachés au foyer fiscal d'un de leurs parents.

Événement garanti

 Tout Accident, Maladie, décès, poursuites judiciaires donnant droit aux prestations d'assistance, survenus lors de tout déplacement (privé ou professionnel) de l'Assuré.

France

On entend par France:

- Pour les prestations d'assistance Avance des frais d'Hospitalisation (1.14) et Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (1.15): La France métropolitaine (Corse comprise), la Principauté de Monaco, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, la Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin, St Barthélémy et la Nouvelle Calédonie.
- Pour toutes les autres prestations d'assistance: La France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés d'Andorre et de Monaco, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, la Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin, St Barthélémy et la Nouvelle Calédonie.

Frais d'hébergement

Frais d'hôtel (petit-déjeuner compris), à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.

Frais funéraires

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et frais du cercueil (ou frais d'urne que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix), nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation (ou de crémation), d'embaumement et de cérémonie.

Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement de soins public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

Maladie

Toute altération de l'état de santé, dûment constatée par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la Famille

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, les frères, les sœurs, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'*Assuré*.

Pays de Résidence

Pays où l'*Assuré* a son lieu de *Résidence* de plus de 90 jours consécutifs lors de la demande d'assistance effectuée auprès d'*Assistance Infinite*.

Pays non couverts

Liste mise à jour, de l'ensemble des *Pays non couverts* disponible sur le site d'*Assistance Infinite* à l'adresse suivante : **www.mondial-assistance.fr/** pays-exclus.

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré, dans son Pays de Résidence.

Train

Train en première classe (place assise en 1re classe, couchette 1re classe ou wagon-lit).

Véhicule

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les "pocket bike", les quads, les karts, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, et les corbillards sont exclus.

CHAPITRE 4 — JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'Assuré s'engage à la demande d'Assistance Infinite à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de Résidence et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, iustificatifs de résidence);
- tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'identité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf le nom, l'adresse et les personnes composant son foyer fiscal);
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire;
- lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
 - les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,
 - réserver le droit à Assistance Infinite de les utiliser,
 - rembourser à Assistance Infinite les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.
- tout autre justificatif estimé nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

À défaut de présentation des justificatifs demandés, Assistance Infinite refusera la prise en charge des frais d'assistance ou refacturera les frais déjà engagés à l'Assuré. L'Assuré s'engage également à rembourser à Assistance Infinite les montants dont il obtiendrait le remboursement.

CHAPITRE 5 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations d'Assistance Infinite sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes. Dès

lors que l'*Assuré* fait appel au service médical d'*Assistance Infinite*, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à *Assistance Infinite*.

ATTENTION

Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.

1. MALADIE OU ACCIDENT DE L'ASSURÉ

1.1 TRANSPORT/RAPATRIEMENT

Lorsqu'un *Assuré*, en déplacement, est malade ou victime d'un *Accident*, les médecins d'*Assistance Infinite*:

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné l'Assuré à la suite de l'Événement garanti,
- recueillent toute information nécessaire auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel de l'Assuré.

Assistance Infinite organise et prend en charge le transport de l'Assuré vers son lieu de Résidence ou vers un établissement hospitalier le plus proche de son lieu de Résidence et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé. Lorsque l'Hospitalisation n'a pu se faire à proximité du lieu de Résidence de l'Assuré, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état de l'Assuré le permet. Dans ce cas, si l'Assuré le souhaite, Assistance Infinite peut organiser ensuite, dès que son état de santé le permet, le retour à son lieu de Résidence.

IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical de l'Assuré et appartiennent exclusivement aux médecins d'Assurance Infinite en accord avec les médecins traitants locaux.

Le rapatriement de l'*Assuré* est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical de l'*Assuré* et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport ainsi que le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'*Hospitalisation* éventuelle.

Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical d'Assistance Infinite, il dégage Assistance Infinite de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou en cas d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part d'Assistance Infinite.

Par ailleurs, Assistance Infinite ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge: Assistance Infinite devient propriétaire des titres de transport originaux non utilisés de l'Assuré.

1.2 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS ASSURÉS

Lorsqu'un Assuré est transporté dans le cadre de la prestation *Transport/Rapatriement* (article 1.1), Assistance Infinite organise et prend en charge, le transport, par *Train* ou *Avion*, des autres *Assurés* se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de *l'Hospitalisation* ou au lieu de *Résidence* de *l'Assuré*.

1.3 PRÉSENCE AU CHEVET EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ASSURÉ

Si un Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Événement garanti et les médecins d'Assistance Infinite ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (article 1.1) avant 7 jours, Assistance Infinite organise et prend en charge le déplacement aller et retour, par Train ou Avion, d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de la Famille pour lui permettre de se rendre à son chevet. Aucune franchise de durée d'Hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants:

- I'Assuré est un Enfant de moins de 15 ans,
- l'Assuré est dans un état jugé critique par les médecins d'Assistance Infinite.

1.4 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

- Dans le cadre de la prestation "Présence au chevet en cas d'Hospitalisation de l'Assuré" prévue à l'article 1.3, si un Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Événement garanti et les médecins d'Assistance Infinite ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (article 1.1) avant 7 jours, Assistance Infinite prend en charge, sur présentation des justificatifs, les Frais d'hébergement de la personne qui a été choisie par l'Assuré ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, jusqu'à concurrence de 200 € par nuit, dans la limite de 10 nuits.
- Si à la suite d'une Maladie ou d'un Accident, un Assuré est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans Hospitalisation et après accord du médecin d'Assistance Infinite, Assistance Infinite prend en charge ses Frais d'hébergement supplémentaires jusqu'à concurrence de 200 € par nuit, dans la limite de 10 nuits.

1.5 FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT

Si l'*Assuré* est hospitalisé **depuis 7 jours**, et n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation *Transport/Rapatriement* (article 1.1), *Assistance Infinite* prend en charge, en complément de la prestation "Prise en charge des Frais d'hébergement" (article 1.4), les Frais d'hébergement supplémentaires, de la personne qui a été choisie par l'*Assuré* ou de la personne déjà présente au chevet de l'*Assuré*, **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pour un montant maximum de 375 €.**

1.6 FRAIS DE PROLONGATION DE SÉJOUR

Si l'*Assuré* est toujours hospitalisé à la date initialement prévue de la fin de son séjour, *Assistance Infinite* prend en charge les Frais d'hébergement supplémentaires sur place, **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pendant 10 nuits maximum** d'une personne qui était en déplacement avec l'*Assuré* et souhaitant rester à son chevet.

1.7 RETOUR DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE

Lorsqu'un Assuré résidant hors de France a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la prestation Transport/Rapatriement prévue à l'article 1.1, Assistance Infinite prend en charge un billet de Train ou d'Avion, permettant son retour dans son Pays de Résidence, dès que son état de santé ne nécessite plus l'accompagnement d'un médecin ou d'un infirmier.

Assistance Infinite prend également en charge le billet de *Train* ou d'Avion vers le *Pays de Résidence* des *Assurés* qui l'ont accompagné dans un premier temps dans ce pays de proximité.

1.8 ENVOI D'ENVOI D'UN INTERPRÈTE SUR PLACE

En cas d'*Hospitalisation* et à la demande de l'*Assuré*, si son état ou les circonstances l'exigent, *Assistance Infinite* organise et prend en charge l'envoi auprès de l'*Assuré* ou de la personne se trouvant à son chevet d'un interprète afin de l'assister dans ses contacts avec les médecins locaux.

Si l'*Assuré* souhaite un interprète pour faciliter ses démarches auprès des administrations, en cas de complications administratives, les honoraires de cet interprète seront à la charge de l'*Assuré*.

1.9 SUIVI QUOTIDIEN

Un suivi quotidien, par téléphone ou par mail, est assuré entre le plateau médical d'*Assistance Infinite* et l'*Assuré* ou la personne se trouvant à son chevet.

1.10 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un Assuré, en déplacement, malade ou victime d'un Accident, a été transporté ou rapatrié dans le cadre de la prestation "Transport/Rapatriement" (article 1.1) et se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses Enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent et qu'aucune personne l'accompagnant

n'est en mesure de s'occuper d'eux, Assistance Infinite organise et prend en charge un billet de *Train* ou d'Avion aller et retour d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de la Famille pour raccompagner les Enfants jusqu'à leur lieu de Résidence.

À défaut, Assistance Infinite missionne une hôtesse pour accompagner les Enfants jusqu'à leur lieu de Résidence.

Les Frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les *Enfants* restent à la charge de l'*Assuré*.

Le transport des *Enfants* est effectué dans les conditions de la prestation "Retour des Accompagnants *Assurés*" (article 1.2).

1.11 GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un Assuré est transporté dans le cadre de la prestation "Transport/ Rapatriement" (article 1.1) et que personne ne peut s'occuper de ses Enfants de moins de 15 ans, Assistance Infinite rembourse jusqu'à concurrence de 200 € par jour et dans la limite de 10 jours, la présence d'une personne qualifiée au domicile de l'Assuré.

Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

1.12 TRANSPORT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Si l'Assuré malade ou victime d'un Accident transporté ou rapatrié dans le cadre de la prestation Transport/Rapatriement (article 1.1), se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son Animal domestique qui l'accompagne et si aucune personne accompagnant l'Assuré ne peut s'occuper de l'Animal domestique, Assistance Infinite organise le transport de l'Animal domestique, vers le domicile d'un proche de l'Assuré ou vers une structure spécialisée, dans le Pays de Résidence de l'Assuré. Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge de l'Assuré. La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays (vaccinations à jour, caution, etc.) et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine. Pour cette prestation, l'Assuré ou une personne autorisée par l'Assuré doit préalablement remettre le carnet de vaccination de l'Animal domestique au prestataire qu'Assistance Infinite aura sollicité.

1.13 GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Si à la suite d'un rapatriement organisé par Assistance Infinite, l'Assuré ne peut s'occuper de son Animal domestique, Assistance Infinite prend en charge les frais d'hébergement de cet Animal domestique dans une structure spécialisée pendant 10 jours maximum, jusqu'à concurrence de 30 € par jour.

1.14 AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION

Cette prestation est rendue:

- dans tous les cas hors de France, et hors du Pays de Résidence de l'Assuré,
- pendant les 90 premiers jours du déplacement de l'Assuré hors de son Pays de Résidence.

IMPORTANT

- Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins d'Assistance Infinite jugent l'Assuré intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.
- Cette prestation cesse le jour où le service médical d'Assistance Infinite est en mesure d'effectuer le transport de l'Assuré et ce nonobstant la décision de l'Assuré de rester sur place.

Assistance Infinite peut procéder à l'avance des frais d'Hospitalisation imprévus engagés jusqu'à concurrence de 156 000 € par Assuré et par Événement garanti pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'Assistance Infinite.

Assistance Infinite adresse préalablement à l'Assuré, à un Membre de la Famille ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de Demande d'avance de frais médicaux que celui-ci retourne signé à Assistance Infinite.

Le signataire s'engage à rembourser Assistance Infinite dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par l'*Assuré* auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.

À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, Assistance Infinite se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles auprès de l'Assuré.

1.15 REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France, et hors du Pays de Résidence de l'Assuré,
- pendant les 90 premiers jours du déplacement de l'Assuré hors de son Pavs de Résidence.

Pour bénéficier de ces remboursements, l'Assuré doit obligatoirement relever d'un régime primaire d'assurance maladie ou de tout organisme de prévoyance et effectuer toutes les démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès de son organisme social de base de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

Assistance Infinite rembourse jusqu'à concurrence de 156 000 € par Assuré et par Événement garanti le montant des frais médicaux restant à la charge de l'Assuré après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance auxquels l'Assuré cotise, déduction faite d'une franchise de 50 € par dossier d'assistance et sous réserve de la communication par l'Assuré à Assistance Infinite des factures originales des frais médicaux et des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'*Assuré* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Assistance Infinite* le remboursera **jusqu'à concurrence de 156 000 €** sous réserve de la communication par l'*Assuré* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Frais médicaux imprévus ouvrant droit au remboursement complémentaire:

- Honoraires médicaux.
- Frais de médicaments prescrits par un médecin,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- Frais d'Hospitalisation,
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'Assistance Infinite jusqu'à concurrence de 1 000 € par Assuré et par Événement garanti, déduction faite de la franchise de 50 € par dossier d'assistance.

1.16 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

- Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est la France métropolitaine, les Principautés d'Andorre ou de Monaco, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacements effectués dans les pays mentionnés sur la Carte verte, à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et la Nouvelle Calédonie.
- Pour les Assurés dont la Résidence est située en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin, St Barthélémy et la Nouvelle Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.

Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.

En cas de décès de l'Assuré ou s'il se trouve dans l'incapacité de conduire son Véhicule et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, Assistance Infinite met à disposition un chauffeur pour ramener le Véhicule, soit dans son Pays de Résidence, soit dans le pays de déplacement de l'Assuré, par l'itinéraire le plus direct. Assistance Infinite prend en charge les frais de voyage (frais de carburant, de péage, d'hôtel et de restauration) et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession. Si le Véhicule de l'Assuré a plus de 8 ans ou plus de 150 000 km ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français ou à la législation applicable dans le Pays de Résidence, Assistance Infinite devra en être informée et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, Assistance Infinite fournit et prend en charge un billet aller de Train ou d'Avion à une personne désignée par l'Assuré, par un collaborateur ou par un Membre de la famille pour aller rechercher le Véhicule.

IMPORTANT

Assistance Infinite ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration de l'Assuré et des éventuels passagers.

1.17 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Suite à une *Maladie*, un *Accident* ou au décès d'un *Assuré*, *Assistance Infinite* pourra se charger de la transmission de messages urgents à la famille ou à l'employeur de l'*Assuré*. Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

1.18 REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une prestation par Assistance Infinite après un Accident, Maladie ou suite au décès d'un Assuré, Assistance Infinite rembourse jusqu'à concurrence de 100 € par Événement garanti, les frais téléphoniques restant à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant d'Assistance Infinite. Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

2. DÉCÈS DE L'ASSURÉ - TRANSPORT DU CORPS

2.1 TRANSPORT DU CORPS

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement, *Assistance Infinite* organise et prend en charge :

- le transport du corps du lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation (ou de crémation) dans son Pays de Résidence,
- les Frais funéraires.

De plus, Assistance Infinite participe jusqu'à concurrence de 1 000 €, aux frais de cercueil ou frais d'urne que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix.

Si un Assuré décède au cours d'un déplacement hors de son Pays de Résidence:

- En cas d'inhumation (ou de crémation) dans un pays différent du lieu de décès et du Pays de Résidence, Assistance Infinite organise et prend en charge le coût du rapatriement du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps vers le lieu de Résidence dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas d'inhumation (ou de crémation) sur place, si les ayants-droit de l'Assuré en font la demande, Assistance Infinite prend en charge les frais d'inhumation (ou de crémation) jusqu'à concurrence de 800 €.

2.2 PRÉSENCE D'UN PROCHE

Dans le cas où l'*Assuré* décédé voyageait seul et si la présence d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et/ou les formalités d'inhumation ou de rapatriement du corps, *Assistance Infinite*:

- organise et prend en charge le billet aller et retour de Train ou d'Avion du proche,
- rembourse, sur présentation des justificatifs, les Frais d'hébergement exposés par cette personne jusqu'à concurrence de 200 € par nuit pendant 5 nuits maximum.

3. RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ

Un Assuré, en déplacement, apprend l'Hospitalisation non planifiée ou le décès d'un Membre de la Famille. Pour permettre à l'Assuré de se rendre au chevet du Membre de la Famille ou d'assister aux obsèques, Assistance Infinite organise et prend en charge le voyage en Train ou en Avion jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'Hospitalisation ou des obsèques, selon les modalités suivantes:

- Retour vers le *Pays de Résidence*
 - soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui,
 - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai d'un mois maximum après la date du décès ou de l'Hospitalisation.
- Retour vers un autre pays que le Pays de Résidence: la prise en charge s'effectue à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré vers son lieu de Résidence, dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

- La prestation "Retour anticipé de l'*Assuré*" en cas d'*Hospitalisation* d'un *Membre de la Famille* n'est rendue qu'aux conditions suivantes :
 - que l'Hospitalisation soit supérieure à 24 heures (hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises),
 - que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.
- L'Assuré devra fournir, à la demande d'Assistance Infinite, un bulletin d'Hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la Famille concerné

4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Ces prestations sont rendues:

- dans tous les cas hors de France,
- pendant les 90 premiers jours du déplacement de l'Assuré hors de son Pays de Résidence.

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. Assistance Infinite:

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, jusqu'à concurrence de 16 000 €, par Assuré et par Événement garanti,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 16 000 €, par Assuré et par Événement garanti,
- rembourse le montant réel des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 3 100 €, par Assuré et par Événement garanti.

Assistance Infinite consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Assistance Infinite par virement ou chèque de banque dans les meilleurs délais.

5. AIDE A LA POURSUITE DU VOYAGE

5.1 ASSISTANCE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Cette prestation d'assistance est rendue uniquement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, pendant les 90 premiers jours de son déplacement. L'*Assuré*, en déplacement, perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire), *Assistance Infinite* l'informe sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol, et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son *Pays de Résidence*.

À la demande de l'*Assuré, Assistance Infinite* missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'*Assuré.*

À son retour dans son *Pays de Résidence, Assistance Infinite* se tient à la disposition de l'*Assuré* pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

5.2 AVANCES DE FRAIS SUR PLACE

Cette prestation d'assistance est rendue uniquement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, pendant les 90 premiers jours de son déplacement. L'*Assuré*, en déplacement, perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée*, *Assistance Infinite* peut, après la mise en opposition de la Carte par l'*Assuré*, procéder à une avance de fonds jusqu'à concurrence de 3 000 € par *Événement garanti*; ceci afin de lui permettre d'acquitter les frais engagés ou restant à payer (hôtel, location de véhicule, train, avion…).

Assistance Infinite consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Assistance Infinite par virement ou chèque de banque dans les meilleurs délais.

6. ACHEMINEMENT D'OBJETS HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE

Ces prestations d'acheminement dont l'organisation est effectuée par *Assistance Infinite* sont soumises aux règlements sanitaires et aux différentes législations des douanes françaises et étrangères.

Assistance Infinite dégage toute responsabilité:

- sur la nature et le contenu des documents et/ou objets transportés,
 l'Assuré restant seul responsable à ce titre,
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

6.1 ACHEMINEMENT DE DOSSIERS

Si un Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses dossiers, Assistance Infinite se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'Assuré, le double des dossiers susvisés dans la limite de 5 kg, et de les acheminer jusqu'à l'Assuré. Ce dernier devra préciser à Assistance Infinite les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents. Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'Assuré.

6.2 ACHEMINEMENT DE MÉDICAMENTS

Cette prestation d'assistance est rendue uniquement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, pendant les 90 premiers jours de son déplacement. Lorsque certains médicaments indispensables à un traitement curatif en cours, prescrits par un médecin avant le départ de l'*Assuré* ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'*Assuré*, *Assistance Infinite* recherche localement leurs équivalents. À défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin

traitant de l'Assuré, Assistance Infinite les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi. Assistance Infinite prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane. L'Assuré s'engage à rembourser Assistance Infinite à réception de la facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques; et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

6.3 ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES

Cette prestation d'assistance est rendue uniquement hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de son déplacement. Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris, à la perte ou au vol de celles-ci, Assistance Infinite se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés. La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives. Assistance Infinite contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. À défaut, Assistance Infinite ne pourra être tenue d'exécuter la prestation. Assistance Infinite prend en charge les frais de transport. Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.

CHAPITRE 6 — EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Outre les exclusions prévues à la Convention d'assistance, ainsi que celles figurant le cas échéant, dans les définitions, sont toujours exclus:

- les frais engagés sans accord préalable d'Assistance Infinite ou non expressément prévus par la Notice d'Information, les frais non justifiés par des documents originaux;
- les événements survenus dans les Pays non couverts ou en dehors des dates de validité de la Carte:
- les conséquences des Maladies et/ou d'Accident préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance;
- 4. l'organisation et la prise en charge du transport visé à l'article 1.1 Transport/Rapatriement pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement;
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse;
- les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences;
- 7. les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence;
- les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le Pays de Résidence qu'ils soient ou non consécutifs à une Maladie ou à un Accident survenu hors du Pays de Résidence de l'Assuré;

- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment);
- 10. les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le Pays de Résidence, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française;
- 11. les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent;
- les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique de la spéléologie par l'Assuré;
- 13. les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement;
- 14. les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure;
- 15. les conséquences:
 - des situations à risque infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales;
- 16. les conséquences de la pollution naturelle et/ou humaine;
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool;
- 18. les conséquences de tentative de suicide;
- 19. les conséquences de dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger;
- 20. les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

 ${\it Assistance Infinite} \ ne \ pourra \ {\it \^{e}tre} \ tenue \ pour \ responsable \ des \ manquements \\ ou \ des \ retards \ dans \ l'exécution \ des \ prestations \ d'assistance :$

à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères https://www.tresor. economie.gouv.fr), mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit;

- en cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que Visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins d'Assistance Infinite pour y être hospitalisé;
- en cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Assistance Infinite a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale;
- en cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes: examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'Enfant à naître.

CHAPITRE 7 – CADRE JURIDIQUE

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un *Assuré* est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'*Assuré* peut adresser une réclamation à l'adresse suivante:

AWP France SAS

Traitement des Réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les 10 jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais. Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Assistance Infinite le tiendrait informé.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

ACPR

61 rue Taitbout -75436 Paris Cedex 09

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi *Informatique et Libertés* du 6 janvier 1978 actualisée, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à:

AWP France SAS

DT - Service Juridique - DT03

7, rue Dora Maar - CS 60001 - 93488 Saint-Ouen Cedex

Assistance Infinite dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance de la Notice d'Information. Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne. Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Assistance Infinite se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

LOI APPLICABLE

La Convention d'assistance est régie par la loi française. La langue utilisée pour l'exécution de la Convention d'assistance est le français.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Ci-dessous un tableau récapitulatif des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application sont présentées dans les chapitres précédents.

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors de France		ا - امناسم
	DÉPLAC	EMENT	DÉPLAC	EMENT	Article de référence
	DANS LE <i>PAYS DE</i> RÉSIDENCE	HORS DU <i>PAYS DE</i> RÉSIDENCE	DANS LE <i>PAYS DE</i> RÉSIDENCE	HORS DU <i>PAYS DE</i> RÉSIDENCE	
Transport/ Rapatriement	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	1.1
Retour des accompagnants assurés	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	1.2
Présence au chevet en cas d'Hospitalisation de l'Assuré	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	1.3
Prise en charge des Frais d'hébergement	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	1.4
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	1.5
Frais de prolongation de séjour	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	1.6
Retour dans le Pays de Résidence	non	non	non	oui	1.7
Envoi d'un interprète sur place	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	1.8
Suivi quotidien	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	1.9
Accompagnement des Enfants de moins de 15 ans	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	1.10
Garde des Enfants de moins de 15 ans	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	1.11
Transport des Animaux domestiques	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	1.12
Garde des Animaux domestiques	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	1.13
Avance des Frais d'Hospitalisation	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾⁽²⁾	1.14
Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾⁽²⁾	1.15
Chauffeur de remplacement	oui ⁽³⁾⁽⁴⁾	oui ⁽¹⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	oui ⁽³⁾	oui ^{(1) (3)}	1.16
Transmission de messages urgents	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	1.17
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	1.18
Décès de l'Assuré - Transport du corps	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	2.1
Décès de l'Assuré - Présence d'un proche	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	2.2
Retour anticipé de l'Assuré	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires :					
 Avance de caution pénale Avance honoraires d'avocat 	non	oui ⁽¹⁾ oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾⁽²⁾ oui ⁽¹⁾⁽²⁾	4 4
- Remboursement des honoraires	non	oui.	non	our	"
d'avocat	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾⁽²⁾	4
Assistance aux démarches administratives	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	5.1
Avance des frais sur place	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	5.2
Acheminement de dossiers	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	6.1
Acheminement de médicaments	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	6.2
Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	6.3

⁽¹⁾ Pendant les 90 premiers jours du déplacement. (2) La prestation ne s'applique pas pour les déplacements en France. (3) Uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la Carte verte, à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy) et de la Nouvelle Calédonie. (4) Pour les Assurés dont la Résidence est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy) et de la Nouvelle Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE

CONTRAT N° 5109657404

AXA FRANCE IARD - 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre, SA régie par le Code des Assurances, capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460. AXA FRANCE VIE - 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre, SA régie par le Code des Assurances, capital de 487 725 073 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 310 499 959. VISA EUROPE LIMITED - Société de droit anglais dont le siège social est situé 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 5139966. Agissant au travers de sa succursale française située 21 Boulevard de la Madeleine 75001 Paris. RCS Paris n°509 930 699

Cette notice est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations des *Assurés* au titre du contrat d'assurance n° 5109630704 souscrit par Visa Europe Limited conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte des *Assurés* désignés ci-dessous. La présente notice, régie par le Code des Assurances, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un *Voyage Garanti*. Cette notice d'information vaut Conditions Générales, elle fixe l'étendue des garanties pour l'*Assuré* ainsi que les droits et obligations de l'*Assureur*.

CHAPITRE 1 - SYNOPTIQUE DES GARANTIES

IMPORTANT

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au chapitre IV Définitions Générales ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

■ La garantie Décès/Invalidité

- Jusqu'à 620 000 € par Famille et par événement en cas d'Accident Garanti.
- Jusqu'à 92 000 € en cas d'Accident survenant à bord d'un Véhicule de Location ou d'un véhicule privé.
- Jusqu'à 46 000 € en cas d'Accident de Trajet.
- La garantie Retard de Transport⁽¹⁾

Jusqu'à 840 €TTC par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements).

La garantie Retard de Bagages⁽¹⁾

Jusqu'à 840 € TTC par retard pour les achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette).

■ La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages

- Jusqu'à 1800 € TTC par Bagage en cas de perte, de vol ou de détérioration de Bagages confiés à une Compagnie Aérienne ou à la SNCF.
- Jusqu'à 1600 € TTC en cas de vol des Bagages à l'hôtel ou dans un Véhicule de Location.

La garantie Responsabilité Civile à l'Étranger

- Jusqu'à 4600 000 € par Événement pour les conséquences de Dommages Corporels causés aux Tiers.
- Jusqu'à 1525000 € par Événement pour les conséquences de Dommages Matériels causés aux Tiers.

La garantie Véhicule de Location

En cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.

⁽¹⁾ En cas de mise en jeu des garanties Retard de Transport et Retard de Bagages, pour un même événement, l'indemnité ne pourra excéder le montant maximum de 840 € TTC.

La garantie Modification ou Annulation de Voyage

Jusqu'à 10 000 € TTC par Assuré et par année civile en cas d'Altération de Santé Garantie survenant avant le départ du Voyage Garanti.

La garantie Interruption de Voyage

Jusqu'à 10 000 € TTC par Assuré et par année civile en cas d'Altération de Santé Garantie survenant pendant le Voyage Garanti.

■ La garantie Neige et Montagne

Frais de Recherche et de Secours et de Premier Transport, Frais Médicaux en *France*, Forfaits et Cours de Ski, Vol ou Bris de skis et de chaussures de ski personnels, Location de *Matériel de Ski*, Responsabilité Civile, Défense et Recours.

CHAPITRE 2 – INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à vous remettre la présente Notice d'Information définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assurance, objet de la présente Notice d'Information, au bénéfice des titulaires de la *Carte Assurée*, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

Lorsqu'un Assuré souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut contacter: Service de Conciergerie Visa Infinite Site Internet: www.visa.fr (rubrique assurance) - Téléphone: + 33 (0)1 47 92 49 90

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque Assuré:

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1er janvier 2017 à 0 h 00 et ce pour une durée de 3 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistre*s dont la date de survenance est postérieure au 1er janvier 2017 à 0 h 00.

Courtier Gestionnaire

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 (www.orias.fr), est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'*Assureur* pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toutes informations relatives à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'*Assureur*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent

d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation ou recours contre les responsables du Sinistre

L'Assureur est subrogé pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du dommage.

Pluralité d'assurances

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un Sinistre. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des Assurances.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par:

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre :
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de désaccord de l'Assuré

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié CWI Distribution, un désaccord subsiste, l'*Assuré* peut faire appel au service réclamation de CWI dédié au traitement des réclamations: CWI Distribution, Service Réclamation Visa Infinite, CS 60569, 13594 Aix en Provence Cedex 3

VISA INFINITE

Si le litige ne peut trouver de solution auprès de CWI Distribution, l'*Assuré* pourra s'adresser:

- pour la garantie Décès/Invalidité, au service Relation Clientèle d'AXA France:
 AXA Assurances Collectives Service Relation Clientèle 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.
- pour les autres garanties, à la Direction Relation Clientèle de l'Assureur: AXA France - Direction Relation Clientèle DAA - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

Un accusé réception sera adressé sous 8 jours et une réponse adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire). Si le désaccord persiste, l'*Assuré* pourra faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante: La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet www.mediation-assurance.org. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse à l'*Assuré* toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Les modalités de traitement des réclamations sont décrites sur le site internet www.visa-assurances.fr

Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi Française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Lutte contre le Blanchiment d'argent et le financement du Terrorisme

L'Assuré a déclaré être pleinement informé(e) qu'AXA, en sa qualité d'organisme financier, est soumise aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier) et que pour répondre à ses obligations légales, AXA met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières prononcées au titre des articles L562-1 et suivants du code monétaire et financier.

L'Assuré a certifié sur l'honneur que les sommes qui sont ou seront versées par ses soins au titre de ce contrat ne proviennent pas d'une fraude fiscale ou de tout autre infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an et ne participent pas au financement du terrorisme.

Informatique et Libertés

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés (ci-après "Loi Informatique et Liberté"), je reconnais être informé(e) qu'au titre de la seule exécution du contrat d'assurance, l'*Assureur* mais aussi le Courtier gestionnaire seront amenés à collecter et à traiter des données personnelles me concernant.

Conformément à l'article 32 de la Loi Informatique et Liberté, je reconnais être informé par l'*Assureur* et le Courtier gestionnaire en leurs qualités de responsables de traitement que :

- Les réponses aux questions qui me sont posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à mon égard peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances).
- La finalité du traitement est la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance.

- Les destinataires des données me concernant sont principalement les collaborateurs de l'Assureur mais aussi le Courtier gestionnaire, les réassureurs et organismes professionnels habilités.
- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur et le Courtier gestionnaire sont soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, ils mettent en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 juin 2011.
- L'Assureur et le Courtier gestionnaire sont fondés à utiliser mon numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion des risques d'assurance complémentaire santé, retraite supplémentaire, responsabilité civile et pour la gestion des rentes et ce, conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 23 janvier 2014.
- Mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'Assureur et le Courtier gestionnaire à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 juillet 2014; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- L'Assureur et le Courtier gestionnaire sont fondés à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 janvier 2014.
- Mes données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur et le Courtier gestionnaire dans le cadre de traitements qu'ils mettent en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de leurs futurs produits d'assurance et offres de services.
- Dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe Limited et à la Banque émettrice de la Carte Assurée.
- Les conversations téléphoniques avec le Service Infinite pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.
- J'autorise l'Assureur et le Courtier gestionnaire responsables du traitement de souscription, gestion et exécution du contrat d'assurance, à collecter et à traiter les données de santé me concernant.

Des garanties sont prises par l'*Assureur* et le Courtier gestionnaire pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à: CWI Distribution - Service Visa Infinite -Département Gestion, CS 60569 - 13594 Aix en Provence Cedex 3.

Pour exercer mon droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données me concernant, je peux écrire à : CWI Distribution - à l'attention du CIL - Service Visa Infinite - Département Gestion, CS 60569 - 13594 Aix en Provence Cedex 3.

Commission de Contrôle

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - secteur assurance sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le Souscripteur Visa Europe Limited.

CHAPITRE 4 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties. <u>Chaque descriptif de garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.</u>

Accident

Toute action soudaine et extérieure à la victime provoquant une atteinte ou une lésion corporelle. Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.

Assuré

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément lors du Voyage Garanti:

Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom "vous", son conjoint ou son concubin⁽¹⁾ vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,

- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français,
- les enfants de moins de 25 ans du titulaire de la Carte Assurée ou de son conjoint ou concubin, issus d'une précédente union et qui sont fiscalement à la charge de l'un de leurs deux parents,
- leurs ascendants et descendants, titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Famille), vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et fiscalement à charge, ou auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leur grand-parent titulaire de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement:

les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans,

Assureur

AXA FRANCE IARD et AXA FRANCE VIE, Compagnies d'Assurances désignées ci-après par le pronom "nous".

Carte Assurée

Carte CB Visa Infinite.

(1) La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale accompagné d'un justificatif de domicile aux noms des Assurés établi antérieurement à la date du Sinistre.

Franchise

Somme restant à votre charge après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile*: une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'État, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Étrangère

On entend par *Guerre Étrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Étrangère*: une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Moyen de Transport Public

Moyen de transport collectif de passagers (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

Résidence Principale:

Logement où l'Assuré réside habituellement et effectivement avec sa famille et déclaré comme étant son habitation principale auprès de l'administration fiscale.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue le fait générateur du dommage. Pour les garanties Modification, Annulation et Interruption de voyage, la date du sinistre est la date de Modification, Annulation ou Interruption du *Voyage Garanti*.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un Voyage Garanti, sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties (Cf. Chapitre 8 Tableau Synoptique de la Territorialité des Garanties).

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules et dont le règlement est facturé intégralement ou partiellement sur la *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre*.

Voyage Garanti

Tout déplacement ou séjour à une distance supérieure à 100 km de la *Résidence* Principale de l'*Assuré* ou de son lieu de travail habituel, dans la limite des 180 premiers jours consécutifs. Le règlement du déplacement ou du séjour doit être réalisé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée* et préalablement à la date de survenance du sinistre. À l'occasion d'un sinistre, il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif de ce règlement, l'*Assureur* se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

CHAPITRE 5 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Le présent contrat ne couvre pas les préjudices résultant:

- d'accidents/dommages et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- de l'absence d'aléa.
- conformément à l'article L121-8 du code des assurances, des conséquences et/ou événements, résultant de la Guerre Civile ou Guerre Étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires.
- de la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.
- de tout Sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Assuré.
- des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

CHAPITRE 6 – DESCRIPTION DES GARANTIES LA GARANTIE DÉCÈS/INVALIDITÉ

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement:

- en tant que passager d'un Moyen d'un Transport Public,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de Location pour autant que la location ait été réglée intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée.

Accident de Traiet

Tout Accident survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un Moyen de Transport Public pour autant que le titre de transport ait été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée.

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la Carte Assurée:
 - toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à CWI Distribution.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire*(s) désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à CWI Distribution de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

- En cas de décès du Bénéficiaire nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de Bénéficiaire avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous:
 - au conjoint survivant de l'Assuré, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
 - à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
 - à défaut, les petits-enfants de l'Assuré par parts égales entre eux,
 - à défaut, le père et la mère de l'Assuré par parts égales entre eux,
 - à défaut, les frères et sœurs de l'Assuré par parts égales entre eux,
 - à défaut, les héritiers de l'Assuré.
- En cas de décès accidentel d'un autre Assuré et/ou du titulaire de la Carte Assurée sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un Bénéficiaire, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'Assuré sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.
- En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle:
 - l'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'Article 489 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'Assuré.

Famille

Ensemble des personnes ayant la qualité d'Assuré.

Infirmité Permanente Partielle

- Perte d'un bras,
- Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue d'un œil.

Infirmité Permanente Totale

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux yeux,
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- Invalidité Permanente Totale.

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3° catégorie).

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une iambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'*Assuré* est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3^e catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous paierons au Bénéficiaire le montant des indemnités prévues ci-après.

■ En cas de décès accidentel ou d'Infirmité Permanente Totale:

_	en cas d' <i>Accident Garanti</i> en tant que simple passager	
	d'un <i>Moyen de Transport Public</i> :	620 000 €
_	en cas d' <i>Accident de Trajet</i> tel que défini ci-avant :	46 000 €
_	en cas d' <i>Accident</i> au cours d'un <i>Voyage Garanti</i> à bord	
	d'un <i>Véhicule de Location</i> ou d'un véhicule privé :	92 000 €
_		

d'un <i>Véhicule de Location</i> ou d'un véhicule privé :	92 000 €
En cas d'Infirmité Permanente Partielle:	
- En cas d' <i>Accident Garanti</i> en tant que simple passager	
d'un Moyen de Transport Public:	310 000 €
- En cas d' <i>Accident de Trajet</i> tel que défini ci-avant:	23 000 €
En cas d'Accident au cours d'un Voyage Garanti à bord	
d'un Véhicule de Location ou d'un véhicule privé :	46 000 €
DTIOLE O LIMITE DE MOTDE ENOACEMENT	

ARTICLE 3 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de Cartes Assurées utilisées pour le paiement :

- En cas d'Accident Garanti, notre limite d'engagement est fixée à 620 000 € par Sinistre et par Famille, quel que soit le nombre d'Assurés.
- En cas d'Accident de Traiet, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par Sinistre et par Assuré dans la limite de 620 000 € par Famille, quel que soit le nombre d'Assurés.
- En cas d'Accident au cours d'un Voyage Garanti à bord d'un Véhicule de Location, ou d'un véhicule privé notre limite d'engagement est fixée à 92 000 € par Sinistre et par Assuré.

Aucun Accident ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une Infirmité Permanente Totale ou d'une Infirmité Permanente Partielle, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même Accident, nous verserons au Bénéficiaire le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déià versée au titre de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle.

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE Effet de la garantie

La garantie prend effet:

- a partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un Voyage Garanti et à condition que le règlement de la location soit effectué intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée.

Cessation de la garantie

La garantie cesse:

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel.
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par:

- Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.
- Toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.

- Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident Garanti.
- Les Accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.

LA GARANTIE RETARD DE TRANSPORT

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Vol Régulier

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés par la Compagnie Aérienne.

Vol Charter

Vol affrété par une organisation de tourisme ou une Compagnie Aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

2.1 Retard d'avion

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **840 €** TTC par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*:

- les frais engagés par l'Assuré en attendant l'avion retardé, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol réglé intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée, sur lequel voyageait l'Assuré, l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, le moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont le billet avait été réglé intégralement ou partiellement avec la Carte Assurée avant le début du Voyage Garanti.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants et pour les Vols Charter uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne :

- <u>retard de vol</u> de plus de 4 heures du Vol Régulier ou de plus de 6 heures du Vol Charter,
- annulation d'un vol que l'Assuré avait réservé ou réservation excédentaire ("surbooking") qui l'empêche d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé ou sur un autre vol dans les 4 heures s'il s'agissait d'un Vol Régulier ou dans les 6 heures s'il s'agissait d'un Vol Charter, par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de l'Assuré,
- vol de correspondance: retard de vol de plus de 4 heures du Vol Régulier ou de plus de 6 heures du Vol Charter sur lequel l'Assuré voyageait et qui ne lui permet pas de prendre un vol de correspondance dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un Vol Régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un Vol Charter,
- retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un Moyen de Transport Public utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'Assuré d'embarquer sur le vol qu'il avait réservé, ni d'embarquer sur un autre vol dans les 4 heures suivant son arrivée, s'il voyageait sur un Vol Réqulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un Vol Charter.

IMPORTANT

Le retard de vol de plus de 4 heures du Vol Régulier ou de plus de 6 heures sur un Vol Charter s'apprécie par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de l'Assuré. La garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du Voyage Garanti.

- Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'Assuré.
- Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. À cet effet, nous vous invitons à vous rapprocher du transporteur pour faire valoir vos droits.

2.2 Retard de train SNCF

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **840 €** TTC par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*:

- les frais engagés par l'Assuré en attendant le train retardé, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train SNCF réglé intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée, dans lequel voyageait l'Assuré l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, le moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont le billet avait été réglé intégralement ou partiellement avec la Carte Assurée avant le début du Voyage Garanti.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants:

- retard de plus de 4 heures du train SNCF que l'Assuré avait réservé par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport,
- annulation du train SNCF que l'Assuré avait réservé et qui l'empêche de prendre un autre train dans les 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport.

IMPORTANT

Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en considération.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à 840 €TTC par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie *Retard de Transport* serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie *Retard de Bagages* et inversement.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), aucun remboursement ne sera dû:

- si le retard résulte d'une guerre dont l'Assuré a eu connaissance.
- en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un vol ou d'un train qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires, les autorités de l'aviation civile ou par tout organisme ayant autorité sur les compagnies aériennes ou ferroviaires et qui aura été annoncé plus de 24 heures avant la date de départ portée sur le titre de transport de l'Assuré.
- si un moyen de transport similaire est mis à la disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures (si l'Assuré voyageait sur un Vol Régulier) ou dans un délai de 6 heures (si l'Assuré voyageait sur un Vol Charter), suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol ou du train qu'il avait réservé et confirmé.

LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES

Vous trouverez les définitions des termes en italique dans le texte au chapitre 4 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*, les achats de première nécessité d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette qui se trouvaient dans les bagages retardés.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare.

IMPORTANT

- Pour la SNCF seuls les horaires publiés seront pris en considération.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF.
- L'Assuré doit obtenir de la SNCF, de la Compagnie Aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise des bagages retardés.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à 840 €TTC par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie Retard de Bagages serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie Retard de Transport et inversement.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour du Voyage Garanti à l'aéroport ou à la gare. Les achats de première nécessité effectués avant l'expiration du délai de 4 heures de retard ne seront pas garantis.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), aucun remboursement ne sera d $\hat{\mathbf{u}}$:

pour les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses bagages ne sont toujours pas en sa possession.

LA GARANTIE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES BAGAGES ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse exclusivement de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'Objets de Valeur emportés ou acquis au cours du *Voyage Garanti*.

Objets de Valeur

Les objets dont la valeur d'achat unitaire est supérieure ou égale à 250 € TTC tels que les bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

Valeur de Remboursement

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du *Bagage* ou de l'Objet de Valeur. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat. Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire par an.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

2.1 Compagnie Aérienne ou SNCF

Nous garantissons, dans la limite de 1800 € TTC par Bagage, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des Bagages de l'Assuré. Cette garantie s'applique lorsque ses Bagages sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF avec laquelle l'Assuré effectue un Voyage Garanti. Pour les Objets de Valeur, nous remboursons dans la limite de 250 € TTC par Objet de Valeur et dans la limite de 1800 € TTC par Bagage.

IMPORTANT

- Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des Bagages.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses Bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.
- Pensez à déclarer à la Compagnie Aérienne ou la SNCF les Objets de Valeurs contenus dans vos Bagages placés sous leur responsabilité.

2.2 Hôtel

Nous garantissons, dans la limite de 1600 €TTC par Bagage, tous les vols ayant lieu dans un hôtel sauf si les biens sont placés sous la responsabilité de l'hôtelier et ce uniquement dans le cas où le ou les titres de transport, la réservation et/ou le règlement de l'hôtel ont été effectués intégralement ou partiellement avec la Carte Assurée. Pour les Objets de Valeur, nous remboursons dans la limite de 250 €TTC par Objet de Valeur et dans la limite de 1600 €TTC par Bagage.

2.3 Véhicule de Location

Nous garantissons, dans la limite de 1600 € TTC le vol des Bagages survenant dans un Véhicule de Location ou lorsque le Véhicule de Location est volé et que des Bagages se trouvaient à l'intérieur. Cette garantie est acquise uniquement dans le cas où le ou les titres de transport, la réservation et/ou la location du véhicule ont été effectués avec la Carte Assurée. Pour les Objets de Valeur, nous remboursons dans la limite de 250 € TTC par Objet de Valeur et dans la limite de 1600 € TTC.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Toute indemnisation due au titre de la garantie *Retard de Bagages* sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.

Notre engagement maximum est fixé à 1800 €TTC par Bagage après calcul de la Valeur de Remboursement.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- Tous types de prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires, échantillons, tous types de titres de transport, "voucher" et tous types de moyens de paiement.
- Les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France, les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.
- Les Bagages et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'Assuré.
- Les denrées périssables, les animaux, les végétaux.

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Dommage Corporel

On entend par *Dommage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* garantis.

Dommage Matériel

On entend par *Dommage Matériel* toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

Étranger

Tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'Assuré et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

Événement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'*Assuré*. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Événement*.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion:

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'*Assuré* en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des *Dommages Corporels* et *Dommages Matériels* causés aux Tiers au cours d'un *Voyage Garanti* à l'Étranger.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'*Assuré*.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

- Les titres de transport du Voyage Garanti à l'Étranger ont été préalablement réglés intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée: cette garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.
- Aucun titre de transport n'a été réglé intégralement ou partiellement préalablement au moyen de la Carte Assurée, mais les dépenses d'hôtellerie ou de Véhicule de Location de l'Assuré ont été réglées intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée: cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de Véhicule et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de Véhicule majorée de 24 heures.

IMPORTANT

- La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'est pas garantie (Cf. Article 5 de la présente garantie, alinéa 2).
- L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.
- L'Assuré doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation (Cf. Chapitre 3 DISPOSITIONS DIVERSES, Paragraphe Pluralité d'Assurances).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à:

- Dommages Corporels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers 4600000 € par Événement.
- Dommages Matériels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers 1525 000 € par

1 525 000 € par *Événement*.

Dans le cas où un *Assuré* serait responsable d'un *Dommage Corporel* et d'un *Dommage Matériel*, notre engagement maximum serait de **4** 600 000 € par Événement.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le Tiers sinistré pour lesquels l'*Assuré* serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- les dommages résultant de toute participation à des matchs, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel.
- les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire.
- tout dommage immatériel non consécutif à un Dommage Corporel ou un Dommage Matériel garanti.
- tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Événement.
- les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.
- les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur.
- les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

LA GARANTIE VÉHICULE DE LOCATION

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions des termes *Assuré* et Franchise ci-après prévalent sur les définitions du Chapitre 4 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

Assuré

- vous, personne physique, titulaire de la *Carte Assurée*,
- les personnes participant au Voyage Garanti avec vous et désignées en tant que conducteur sur le contrat de location.

Franchise

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez décliné les assurances de la société de location.

Franchise non rachetable

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez accepté les assurances de la société de location⁽¹⁾ ou que celles-ci vous ont été imposées.

- (1) Selon les pays, les assurances généralement proposées par les sociétés de location sont les suivantes :
- Pour les dommages causés au Véhicule de Location: CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver).
- Pour le vol du Véhicule de Location: TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie Véhicule de Location est acquise aux Assurés lors d'un Voyage Garanti à condition que :

- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.

Nous remboursons dans la limite de la Franchise ou de la Franchise non rachetable :

- le montant total des réparations ou la remise en état du Véhicule de Location en cas de dommages matériels avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du Véhicule de Location, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de dommages matériels uniquement, la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessité par la réparation technique du véhicule.

IMPORTANT

Pour bénéficier de cette garantie lors du Voyage Garanti, vous devez impérativement:

- répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou la société de location,
- conduire et utiliser le Véhicule de Location conformément aux clauses du contrat de location signé avec la société de location et conformément aux préconisations de la société de location (l'erreur de carburant étant considérée comme un non-respect des clauses du contrat),
- louer le véhicule auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.
- veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable,
- établir un constat contradictoire de l'état du véhicule avant et après la location de celui-ci,
- en cas de vol ou de vandalisme au véhicule, effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du Sinistre et les références du Véhicule (marque, modèle...)

En cas de Sinistre, le respect de ces dispositions permettra la gestion de votre dossier.

Nous ne pourrons, en aucun cas, vous rembourser les primes d'assurance de la société de location que vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que vous avez accepté.

La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'étant pas garantie, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile: Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par la société de location dans le contrat de location.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du *Véhicule de Location* et après la signature du contrat de location.

Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution du *Véhicule de Location* ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre indemnisation est limitée au maximum à deux Sinistres réglés par Carte Assurée dans l'ordre chronologique de survenance par année civile.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- les prêts gratuits de véhicules.
- les dommages causés suite aux confiscations ou aux enlèvements des véhicules par les autorités de Police ou sur réquisition.
- les dommages résultant d'un usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constaté par une autorité médicale compétente; de la consommation d'alcool par l'Assuré, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française en vigueur régissant la circulation automobile.
- les dommages causés par l'usure du véhicule ou par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires.
- les dommages causés dans l'habitacle du véhicule qui sont non consécutifs à un vol ou à un accident de circulation (les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont l'Assuré à la propriété ou la garde).
- les clés du véhicule loué.
- les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés).
- les véhicules de collection en circulation depuis plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur.
- les véhicules de plus de 3.5 tonnes de poids total autorisé à vide.
- les véhicules à 2 et 3 roues.

LA GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du Voyage Garanti, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager à la date de départ du Voyage Garanti et impliquant la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile de la personne concernée, et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement), intervenu dans les 10 jours précédant la date de départ du *Voyage Garanti* et dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'*Assuré* pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

Mutation professionnelle

Changement d'affectation professionnelle à plus de 200 km de la *Résidence* Principale de l'*Assuré* et pour une durée minimum de 12 mois.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons:

 en cas d'annulation du Voyage Garanti, les frais non récupérables résultants de l'annulation, prévus contractuellement aux conditions de vente. en cas de modification du Voyage Garanti, les frais occasionnés par le report de la date de départ du Voyage Garanti prévus contractuellement aux conditions de vente ainsi que le surcoût éventuel des billets dans la limite du prix du voyage initial.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Une Altération de Santé Garantie ou le décès (dans la mesure où ce dernier intervient dans les 3 mois précédant la date de départ du Voyage Garanti),
 - d'un Assuré, de son conjoint, de son concubin,
 - d'un ascendant (maximum 2e degré), descendant (maximum 2e degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, d'un des Assurés,
 - d'un compagnon de voyage nommé sur le bulletin d'inscription,
 - d'un associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement
 l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'*Assuré*.

- Un Préjudice Matériel Important atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
 - Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage Garanti. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
 - L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le Voyage Garanti alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission de travail temporaire.
 - La décision de Mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du Voyage Garanti, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
 - La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il avait validée préalablement à la réservation du Voyage Garanti, empêchant ainsi l'Assuré d'effectuer celui-ci. Dans ce cas, une Franchise correspondant à 20 % des frais supportés par l'Assuré au titre de la modification ou de l'annulation du Voyage Garanti sera déduite du montant du remboursement. Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus de douze mois d'ancienneté consécutifs dans leur entreprise.

De plus sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex.: les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).

IMPORTANT

■ L'Assuré doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son Voyage Garanti auprès du voyagiste ou de la Compagnie Aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la première constatation de l'événement et en tout état de cause avant la date de départ à minuit (pour la déclaration auprès de CWI Distribution se rapporter au Chapitre 7 "Comment mettre en jeux les garanties"). L'Assuré doit donc obtenir un document confirmant la date de la demande de modification ou d'annulation du Voyage Garanti ainsi que le détail des frais laissés à sa charge (l'article R211-4 du code du tourisme prévoit l'obligation des voyagistes à communiquer à leurs clients, les prix, dates et éléments constitutifs des prestations).

Si l'*Assuré* ne respecte pas ce délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du *Sinistre* conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyagiste ou de la Compagnie Aérienne.

- Dans les cas d'Altération de Santé Garantie et de décès, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de l'Assureur. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.
- Nous ne pourrons, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée, les frais de dossier, de visa et taxes d'aéroport. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent être remboursées par le voyagiste ou la compagnie aérienne. Afin de faciliter vos démarches, nous mettons à votre disposition sur le site www.visa-assurances.fr les documents que vous pourrez télécharger.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de Préjudice Matériel Important dans la limite de 10 000 € TTC par Assuré si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas d'Altération de Santé Garantie, décès ou raisons professionnelles dans la limite de 10 000 € TTC par Assuré.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à 10 000 € TTC par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de Sinistres que pourrait nous déclarer l'Assuré.

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie Modification ou Annulation de Voyage prend effet :

- en cas d'Altération de Santé Garantie, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du Voyage Garanti,
- en cas de Préjudice Matériel Important, au maximum 10 jours avant la date de départ.

La garantie *Modification ou Annulation de Voyage* cesse le jour du départ du *Voyage Garanti* à minuit. L'*Assuré* doit donc effectuer ses démarches de modification ou d'annulation du *Voyage Garanti* avant cette échéance.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du *Voyage Garanti* résultant:

De la non présentation pour quelle que cause que ce soit, de documents indispensables au Voyage Garanti tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination.

LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Altération de Santé d'un Tiers ne participant pas au Voyage Garanti

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée pendant le Voyage Garanti, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie du Tiers impliquant son maintien à domicile et nécessitant des soins appropriés, et qui requiert le retour de l'Assuré.

Altération de Santé d'un Assuré ou d'un Compagnon de voyage ou d'un Tiers, participant au Voyage Garanti

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du Voyage Garanti, par une autorité médicale habilitée sur le lieu de séjour,

VISA INFINITE

constatant la pathologie empêchant la poursuite du *Voyage Garanti* par l'*Assuré* et impliquant

- le rapatriement médical organisé par une société d'assistance
- ou une hospitalisation sur le lieu de séjour de l'Assuré, du Compagnon de vovage ou du Tiers
- ou l'interdiction de quitter la chambre pour l'Assuré, le Compagnon de voyage ou le Tiers

et nécessitant dans tous les cas des soins appropriés.

Compagnon de voyage

Personne participant au *Voyage Garanti* nommée sur le bulletin d'inscription mais n'ayant pas la qualité d'*Assuré*.

Tiers

Le *Conjoint*, concubin, les ascendants (maximum 2º degré), les descendants (maximum 2º degré), les frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, de l'*Assuré* ainsi que l'associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de ses activités professionnelles.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) intervenant pendant le *Voyage Garanti*, dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'*Assuré* à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités de police.

Prestations

Tous frais engagés et réglés intégralement ou partiellement à l'aide de la Carte Assurée préalablement à l'événement garanti à l'exception de la prime d'assurance éventuellement acquittée, des frais de dossier, des visas et des billets de retour si un rapatriement ou une prise en charge a été réalisée par l'assistance ou tout autre organisme.

Mutation professionnelle

Changement d'affectation professionnelle à plus de 200 km de la résidence principale de l'*Assuré* et pour une durée minimum de 12 mois.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement de la portion des *Prestations* non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'événement garanti à la fin du *Voyage Garanti*. Toute Prestation partiellement consommée sera remboursée au prorata temporis et proportionnellement au nombre de personnes ayant effectivement libéré les lieux du séjour.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Décès ou Altération de Santé d'un Assuré participant au Voyage Garanti
- Décès ou Altération de Santé d'un Compagnon de Voyage ou d'un Tiers participant au Voyage Garanti
- Décès ou Altération de Santé d'un Tiers ne participant pas au *Voyage Garanti* II est précisé que les personnes participant ou ne participant pas au *Voyage Garanti* et n'ayant pas la qualité d'*Assuré* ne sont donc en aucun cas indemnisées.
- Un Préjudice Matériel Important atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
 - le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage Garanti. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.

- l'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet pendant les dates prévues pour le Voyage Garanti alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission de travail temporaire.
- la décision de Mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du Voyage Garanti, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
- la suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait validée préalablement à la réservation du Voyage Garanti, empêchant ainsi l'Assuré de continuer celui-ci. Dans ce cas, une Franchise correspondant à 20 % des frais supportés par l'Assuré au titre de l'interruption du Voyage Garanti sera déduite du montant du remboursement. Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus de douze mois d'ancienneté consécutifs dans leur entreprise. De plus sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex: les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).

IMPORTANT

En cas de décès, ou *Altération de Santé* d'un *Assuré* participant au *Voyage Garanti* l'empêchant de poursuivre celui-ci, il faut contacter ou faire contacter immédiatement Infinite Assistance pour bénéficier des prestations d'assistance médicale liées à la validité de la *Carte Assurée* (Cf. Document Notice d'Information Infinite Assistance).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à 10 000 € TTC par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de Sinistres que pourrait nous déclarer l'Assuré.

ARTICLE 4 - EFFET. CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à compter de la date de départ et cesse le dernier jour du *Voyage Garanti* dans la limite des 90 premiers jours consécutifs du *Voyage Garanti*.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie :

Toutes les exclusions présentes à l'Article 5 de la garantie Modification ou Annulation de Voyage.

LA GARANTIE NEIGE ET MONTAGNE

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Dommage Corporel

On entend par *Dommage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* garantis.

Dommage Matériel

On entend par *Dommage Matériel* toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion:

- des personnes ayant la qualité d'Assuré, leurs ascendants, leurs descendants,
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Nous garantissons les *Accidents* survenant dans le monde entier, **sans franchise kilométrique**, lors d'un séjour à la montagne, du fait de la pratique à titre d'amateur:

- du ski sous toutes ses formes pratiqué dans les stations de ski,
- de certaines activités sportives, y compris les randonnées à skis, en raquettes ou pédestres,
- des sports et activités diverses organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme.

IMPORTANT

Cette garantie est acquise à l'Assuré uniquement dans le cas où les titres de transport ou les frais de séjour ou les forfaits de remontées mécaniques ou les locations ou les cours de ski ont été réglés intégralement ou partiellement ou réservés en utilisant la Carte Assurée.

ARTICLE 3 - OBJET DES GARANTIES

Article 3.1 - Frais de Recherche et de Secours et de Premier Transport

3.1.1 Frais de recherche et de secours

Objet de la garantie

Suite à un *Accident*, nous garantissons la prise en charge des frais de secours ou de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'*Assuré* en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés.

3.1.2 Frais de premier transport

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré* des frais de premier transport en montagne suite à un *Accident*, c'est-à-dire les frais engendrés suite au transport organisé par des autorités médicales ou de secours entre le lieu de l'*Accident* et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche et le retour jusqu'au lieu de séjour.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés, après déduction des indemnités déjà versées par des organismes tels que la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes, sans que l'*Assuré* puisse recevoir au total un montant supérieur à ses dépenses réelles.

Article 3.2 - Frais médicaux en France

Territorialité

La garantie s'applique uniquement en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

Objet de la garantie

Nous garantissons à l'*Assuré* le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, que l'*Assuré* a engagés après prescription médicale suite à un *Accident*.

Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de 2 300 € TTC tout préjudice supérieur à 30 € TTC par Sinistre.

L'indemnité prévue vient exclusivement en complément des indemnités qui seraient versées à l'*Assuré* pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou Compagnies d'Assurances, sans que l'*Assuré* puisse recevoir au total un montant supérieur à ses frais réels.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Article 4), sont exclus de cette garantie :

- tous les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, les cures de toutes natures, dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un Accident lié aux activités décrites dans le champ d'application de la garantie Neige et Montagne.
- les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation et de désintoxication.

Article 3.3 - Forfaits et Cours de Ski

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des jours de forfaits de remontées mécaniques et/ou de cours de ski non utilisés suite à un Accident survenu lors du séjour à la montagne et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée. L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.

Engagement maximum et limitations

- Pour les forfaits et cours de ski d'une durée inférieure ou égale à 3 jours, l'indemnisation est limitée à 300 €TTC par Assuré accidenté et au maximum à deux Sinistres survenus au cours de la même année civile.
- Pour les forfaits et cours de ski d'une durée supérieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à 800 € TTC par Assuré accidenté.
- Pour les forfaits et cours de ski "saison", l'indemnité sera due en cas d'Accident entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou du décès de l'Assuré des suites d'un Accident. Le montant de l'indemnisation sera calculé au prorata temporis de la durée de l'incapacité, dans la limite de 800 € TTC par Assuré accidenté.

Article 3.4 - Vol ou Bris de skis et de chaussures de ski personnels

DÉFINITION SPÉCIFIQUE A CETTE GARANTIE

Bris Accidentel

Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement des skis et chaussures de ski personnels à la suite d'une chute ou d'une collision sur les pistes.

Obiet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré*, en cas de Vol ou de Bris *Accidentel* de ses skis ou de ses chaussures de ski personnels, les frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'une paire de skis ou de chaussures de remplacement équivalente.

IMPORTANT

- La garantie sera accordée sous réserve que l'Assuré prouve la matérialité du Sinistre en présentant au loueur le matériel endommagé.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du vol de ses skis et/ou de ses chaussures de ski personnels, doit en faire la déclaration et obtenir le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales compétentes.

 Seuls seront garantis les skis et chaussures de ski personnels achetés par l'Assuré depuis moins de cinq ans.

Engagement maximum et limitations

Le remboursement est limité au maximum à 8 jours de location.

Article 3.5 - Location de Matériel de Ski

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Bris Accidentel

Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du *Matériel de Ski* garanti à la suite d'une chute ou d'une collision sur les pistes.

Matériel de Ski

Skis, surf, monoski, raquettes, bâtons et les chaussures adaptées à l'utilisation du *Matériel de Ski*, loués auprès d'un loueur professionnel.

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré* des frais laissés à sa charge suite à un Bris *Accidentel* ou à un vol du *Matériel de Ski* loué auprès d'un loueur professionnel.

IMPORTANT

- En cas de Bris Accidentel, l'Assuré devra fournir à l'Assureur un justificatif du loueur professionnel décrivant la nature des dommages, leur importance et le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du Sinistre.
- En cas de vol, l'Assuré devra fournir à l'Assureur un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, un justificatif du loueur professionnel prouvant le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du Sinistre.
- Le Matériel de Ski loué est destiné au seul usage de l'Assuré, sans aucune possibilité de sous-location ou de prêt même à titre gratuit.

Engagement maximum et limitations

Il est précisé qu'une *Franchise* de 20 % sera appliquée sur le montant total des frais réels restant à la charge de l'*Assuré*.

Notre indemnisation est limitée à 800 € TTC par Assuré et au maximum à deux Sinistres survenus au cours de la même année civile.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Article 4), sont exclus de cette garantie :

- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme du Matériel de Ski loué ou du non-respect de la réglementation en vigueur ou de l'usure normale du Matériel de Ski loué.
- Les simples égratignures, rayures ou toute autre dégradation du Matériel de Ski loué n'altérant pas son fonctionnement.
- Les pertes ou disparitions du *Matériel de Ski* loué.
- Le vol commis par toute personne autre qu'un Tiers.

Article 3.6 - Responsabilité Civile

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Événement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'*Assuré*. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Événement*.

Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'*Assuré* en cas de *Dommages Corporels* ou *Dommages Matériels* causés aux Tiers et résultant d'un *Accident* survenu exclusivement au

cours ou à l'occasion des activités décrites dans le champ d'application de la garantie Neige et Montagne.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'*Assuré*.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à:

- 310 000 € TTC par Événement en cas de Dommages Corporels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers.
- 310 000 € TTC par Événement en cas de Dommages Matériels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers.

Dans le cas où un *Assuré* est responsable d'un *Dommage Corporel* et d'un *Dommage Matériel*, notre engagement maximum se limite à **310 000 € TTC** par Événement.

IMPORTANT

- Concernant les Dommages Matériels, seuls les Sinistres d'un montant supérieur à 150 €TTC donneront lieu à une prise en charge.
- L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.
- L'Assuré doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation (Cf. Chapitre 3 DISPOSITIONS DIVERSES, Paragraphe Pluralité d'Assurances).
- La présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie Responsabilité Civile à l'Étranger.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Article 4), sont exclus de cette garantie :

- Tout dommage immatériel non consécutif à un Dommage Corporel ou un Dommage Matériel garanti.
- Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés (sauf baptême organisé), animaux, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Événement.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.
- Les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur.
- Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Article 3.7 - Défense et Recours

Obiet de la garantie

Nous garantissons les prestations suivantes tendant à la résolution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'*Assuré* à un Tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive :

- Défense de l'Assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un dommage couvert par la garantie Responsabilité Civile définie à l'Article 3.6 ci-dessus.
- Recours contre le Tiers responsable d'un Sinistre, en réclamation de la réparation du préjudice subi par l'Assuré.

Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de 7700 € TTC les prestations ci-dessus définies.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- les Accidents résultant de la pratique de tout sport à titre professionnel et de la participation en tant que concurrent à toute forme de compétition.
- la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien.
- l'utilisation d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou chenillé,
- toute forme de sport aérien (sauf baptême organisé avec utilisation d'engins non motorisés pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à une association ou Fédération et encadré par un moniteur affilié), le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique.
- les maladies sauf si elles sont la conséquence d'un Accident.
- l'usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constaté par une autorité médicale compétente, les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'accident cardiaque, l'embolie cérébrale ou l'hémorragie méningée.
- les Accidents résultant de la consommation d'alcool par l'Assuré, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française en vigueur régissant la circulation automobile.

CHAPITRE 7 – COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES

1. DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Selon la garantie concernée CWI Distribution ou l'*Assureur* versera à l'*Assuré* ou au *Bénéficiaire* le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement. La complétude du dossier est validée par CWI Distribution et le médecin conseil de l'*Assureur* en fonction de la garantie mise en jeu.

2. DÉCLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance. Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* peut être effectuée par l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* sur le site internet **www.visa-assurances.fr** ou par courrier adressé à :

CWI Distribution - Service Visa Infinite

CS 60569 - 13594 Aix en Provence Cedex 3 Tél.: **04** 86 **91 01 22** (depuis la *France*⁽¹⁾)

+ 33 4 86 91 01 22 (depuis l'étranger)

Du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures

⁽¹⁾ Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties

Les documents communiqués par l'Assuré ou le Bénéficiaire doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes:

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du Sinistre.
- un justificatif de domicile au nom des Assurés (si vie maritale hors PACS ou certificat de concubinage notoire),
- la preuve du paiement par la Carte Assurée des prestations garanties: le relevé de compte bancaire et la facturette du paiement, ou l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'Assuré par CWI Distribution,
- les documents matérialisant les prestations garanties: titres de transport (billets ou e-billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...), forfaits, cours de ski, etc.,
- une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du Sinistre.
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par CWI Distribution, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des Assurances sur les assurances cumulatives),
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la Carte Assurée.

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du Sinistre, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En plus, pour la garantie Décès/Invalidité

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du Bénéficiaire, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'Accident pouvant entraîner une invalidité, les conclusions de l'expertise requise par l'Assureur.

En plus, pour la garantie Retard de Transport

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF indiquant le nombre d'heures de retard avec l'heure initiale et l'heure effective de départ,
- une liste inventaire rédigée par l'Assuré, détaillant les frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie Retard de Bagages

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le ticket d'enregistrement des bagages retardés,
- le bordereau de remise des bagages retardés indiquant la date et l'heure de remise,
- une liste inventaire rédigée par l'Assuré, détaillant les frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages

- le ticket d'enregistrement des Bagages perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de Bagage émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF.
- le justificatif précisant le montant des indemnisations versées par la Compagnie Aérienne ou la SNCF,
- le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes dans les 48 heures suivant le vol, en cas de vol des bagages à l'hôtel ou dans le véhicule de location.

- la liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, effectuée lors de la déclaration de Sinistre auprès de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes,
- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé par CWI Distribution et les frais d'envoi seront remboursés à l'*Assuré*.

En plus, pour la garantie Responsabilité Civile à l'Étranger

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Événement ainsi que les coordonnées du Tiers lésé,
- la réponse de l'Assureur Multirisques Habitation de l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations.
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour les garanties *Modification ou Annulation de Voyage* et Interruption de Voyage

- la preuve de la qualité d'Assuré au moment du règlement du Voyage Garanti si la personne sinistrée n'a plus la qualité d'Assuré au moment du Sinistre,
- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété et signé par le médecin, qui sera adressé par CWI Distribution,
- dans le cadre du Préjudice Matériel Important, toute pièce administrative prouvant la matérialité du Sinistre (rapport de police, de pompiers, dépôt de plainte en cas de Vol, déclaration de sinistre auprès de l'assureur...),
- le bulletin d'inscription au Voyage Garanti et les conditions générales de vente du prestataire et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la Carte Assurée,
- les titres de transport originaux non utilisés dans la mesure où ils ont été délivrés antérieurement au jour du départ, y compris les e-billet(s),
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ainsi que la copie du nouveau contrat de voyage, en cas de modification,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'événement garanti,
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de décision et de la date de prise d'effet de la Mutation professionnelle,
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du Voyage Garanti.

En plus, pour la garantie *Interruption de Voyage*

- la facture des prestations non consommées réglées intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée préalablement à la survenance du Sinistre
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et signé par le médecin qui sera adressé par CWI Distribution.

En plus, pour la garantie Neige et Montagne

Pour toutes les garanties:

toute pièce administrative se rapportant au *Sinistre*, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour, précisant notamment la durée d'incapacité.

- En plus, pour les Frais de Recherche et de Secours
 - la facture des frais de secours et de recherche,
 - la preuve du paiement des frais de secours.

■ En plus, pour la garantie Frais de Premier Transport

- la facture des frais de premier transport,
- la preuve du paiement des frais de premier transport.
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

■ En plus, pour la garantie Frais Médicaux en France

- tout certificat médical et toute pièce administrative (facture des frais engagés, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'événement ayant entraîné des frais médicaux,
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour la garantie Forfaits et Cours de Ski

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'événement ayant entraîné la non utilisation totale ou partielle des forfaits et/ou des cours de ski,
- la facture du forfait et/ou des cours de ski,
- pour les "forfaits saison", une attestation de la station indiquant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable.

■ En plus, pour la garantie Vol ou Bris de skis et chaussures de ski personnels

- la facture d'achat des skis et/ou chaussures de ski personnels,
 - la facture de location du matériel de remplacement stipulant la matérialité du *Sinistre*.
- Procès-verbal effectué dans les 48 heures suivant le vol, auprès des autorités locales compétentes en cas de vol des skis et/ou des chaussures de ski personnels.

En plus, pour la garantie Location de Matériel de Ski

- la facture de location du *Matériel de Ski*.
- une attestation du loueur mentionnant la matérialité du Sinistre et les frais restant à la charge de l'Assuré,
- le dépôt de plainte effectué auprès des autorités locales en cas de vol du Matériel de Ski.

■ En plus, pour la garantie Responsabilité Civile

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Événement, ainsi que les coordonnées du Tiers lésé.
- la réponse de l'Assureur Multirisque Habitation à l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture correspondant aux réparations,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

■ En plus, pour la garantie *Défense et Recours*

tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie Véhicule de Location

- le contrat de location et la facture détaillée correspondante,
- le questionnaire de déclaration de *Sinistre* dûment complété et qui sera adressé à l'*Assuré* par CWI Distribution,
- en cas de vol ou vandalisme du Véhicule de Location, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- la ou (les) fiche(s) de l'état du Véhicule de Location au départ et au retour signée(s) par les deux parties,
- le constat amiable, si tiers identifiés,
- la preuve de paiement par l'Assuré de la franchise ou des réparations justifiées par la facture, le devis ou le rapport d'expertise détaillant celles-ci.

CHAPITRE 8 – TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique de la territorialité concernant les garanties dont les modalités d'application ont été présentées dans les paragraphes précédents.

	DÉPLACEMENT DU DOMICILE OU DU LIEU DE TRAVAIL			
	> à 100 km		< à 100 km	
	en <i>France</i>	à l'Étranger ⁽¹⁾	en <i>France</i>	à l'Étranger ⁽¹⁾
Décès/Invalidité				
Accident Garanti	Oui	Oui	Non	Non
Accident de Trajet	Oui	Oui	Oui	Oui
Accident en Véhicule de Location	Oui	Oui	Non	Non
Retard d'avion	Oui	Oui	Non	Non
Retard de train SNCF	Oui	Non	Non	Non
Retard de Bagages	Oui	Oui	Non	Non
Perte, vol, détérioration de Bagages	Oui	Oui	Non	Non
Responsabilité Civile à l'Étranger ⁽¹⁾	Non	Oui	Non	Non
Véhicule de Location	Oui	Oui	Non	Non
Modification ou Annulation de Voyage	Oui	Oui	Non	Non
Interruption de Voyage	Oui	Oui	Non	Non
Neige et Montagne				
Frais de Recherche et de Secours	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais de Premier Transport	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais Médicaux en France	Oui	Non	Oui	Non
Forfaits Remontées Mécaniques	Oui	Oui	Oui	Oui
Cours de Ski	Oui	Oui	Oui	Oui
Vol ou Bris de ski et de chaussures de ski personnels	Oui	Oui	Oui	Oui
Location de Matériel de Ski	Oui	Oui	Oui	Oui
Responsabilité Civile	Oui	Oui	Oui	Oui
Défense et recours	Oui	Oui	Oui	Oui

⁽¹⁾ Étranger: Tout pays hors de France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy), la Nouvelle Calédonie.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE ACHAT

Notice d'information du contrat d'assurance n°71 181 328 souscrit par Société Générale, par l'intermédiaire de SPB, SA de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07.002.642 (www.orias.fr), au capital de 1 000 000 € – RCS 305 109 779 Le Havre - Siège social : 71 quai Colbert, CS 90000, 76095 Le Havre Cedex, auprès d'Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 € - Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex. 542 110 291 RCS Nanterre. Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Assuré

Le titulaire d'une carte CB Visa Infinite émise par Société Générale.

Assureur

Allianz IARD

Bénéficiaire

Toute personne physique titulaire d'une carte CB Visa Infinite en cours de validité, et toute personne à qui le titulaire fait cadeau de biens garantis par la présente assurance.

Détérioration

Toute destruction, détérioration totale ou partielle provenant d'un événement extérieur, soudain et imprévisible.

Agression

Tout acte de violence commis par un tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder le *Bénéficiaire*.

Année d'assurance

Période de 365 jours glissants, à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnité.

Paiement par carte

Par paiement par carte, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facturette par le titulaire ou tout paiement effectué sur instruction du titulaire en communiquant son numéro de carte, qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire, ainsi que tout paiement nécessitant la validation par code confidentiel.

Tiers

Toute personne autre que l'*Assuré*, le *Bénéficiaire*, son conjoint ou son concubin, ses ascendants, ses descendants.

Biens Garantis

Tout bien mobilier réglé totalement au moyen de sa carte CB Visa Infinite.

ARTICLE 2 - BIENS, MONTANTS GARANTIS, DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise systématiquement:

- à concurrence de 1 500 € par bien dans la limite de 6 000 € par année d'assurance,
- pour tout bien dont le prix d'achat unitaire est supérieur à 75 €,
- pendant 30 jours maximum à compter de la date d'achat ou de livraison.

Toutefois, lorsque la garantie résultera de l'application de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles, la garantie n'interviendra qu'après épuisement de la franchise prévue par la réglementation en vigueur, conformément à la loi du 13 juillet 1982.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit les biens meubles achetés au moven d'une carte CB Visa Infinite émise par Société Générale dans les 48 heures suivant leur date d'achat ou de livraison, lorsque cette date est postérieure, en cas de :

- détériorations.
- vols avec effraction au domicile du Bénéficiaire.
- vols avec agression sur la personne du Bénéficiaire,
- vols avec effraction dans un véhicule.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens endommagés. À défaut et en cas de vol des biens, l'assureur rembourse le montant correspondant à la valeur d'achat des biens endommagés ou volés, dans la limite du montant de la garantie.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Seuls sont exclus de la présente assurance :

- le vol avec effraction commis dans les véhicules en stationnement sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures.
- les plantes et animaux,
- les denrées périssables,
- les fourrures et bijoux à moins qu'ils ne soient volés suite à une agression sur le Bénéficiaire,
- les espèces, billets de banque, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport,
- les véhicules terrestres à moteur ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.
- les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition. Et les sinistres survenus suite:

- aux conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités.
- à la faute intentionnelle du Bénéficiaire,
- au non respect des conditions d'utilisation du bien,
- a un dommage avant pour origine un phénomène électrique, électronique. interne à l'appareil, et relevant d'une garantie légale ou commerciale,
- aux conséquences de la désintégration du noyau de l'atome,
- a la perte simple, au vol ou à la disparition sans effraction ou sans agression.
- au vice propre de la chose (relevant des garanties légales ou commerciales du constructeur).

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet immédiatement à l'égard du Bénéficiaire, chaque fois qu'il paie un bien avec sa carte CB Visa Infinite dans les limites prévues ci-dessus et en tout état de cause pendant la durée de validité de sa carte.

ARTICLE 6 - CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie prend fin:

 après un délai de 30 jours à compter de la date d'achat ou de livraison, lorsque cette date est postérieure,

- à la date de cessation du contrat carte,
- de plein droit en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par Société Générale auprès d'Allianz IARD à la date d'effet de ladite résiliation,
- en cas de retrait total d'agrément de l'assureur conformément au Code des assurances (article L.326-12).

ARTICLE 7 - TERRITORIALITÉ

La présente garantie s'applique conformément au contrat dans le monde entier.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES SINISTRES. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre devra être déclaré directement par le *Bénéficiaire* à la SPB - Service Garantie Achat Visa Infinite Société Générale - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex dans les <u>cinq jours ouvrés</u> qui suivent la date de survenance du dommage. Cette déclaration devra être faite par tout moyen à la convenance du *Bénéficiaire*, notamment par écrit ou par téléphone au 0 970 809 287°).

Suite à cette déclaration, le *Bénéficiaire* recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les <u>trente jours calendaires</u> qui suivent la date de survenance du dommage. Pour les achats effectués à l'étranger, ce délai est porté à <u>soixante jours.</u>

Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par le *Bénéficiaire* sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que l'*Assureur* apporte la preuve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Les pièces justificatives réclamées seront notamment:

- l'original de la facture d'achat, le ticket de caisse justifiant du bien, de son prix et la date d'achat ou la date de livraison,
- une photocopie du relevé de compte ou carte,
- le justificatif du moyen de paiement utilisé pour l'achat tel que la facturette de la carte CB Visa Infinite attestant le débit,
- tout rapport de police ou de gendarmerie, de pompiers s'il a été communiqué au Bénéficiaire,
- en cas de vol seulement, une déclaration de vol faite au commissariat, à la gendarmerie, ou toute autre autorité de police (cas des personnes à l'étranger) dans les <u>cing jours ouvrés</u> qui suivent la date de survenance du Vol (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
- si le bien est réparable un devis estimatif des réparations, la facture des réparations ou
- si le bien n'est pas réparable attestation du vendeur précisant la nature du dommage et certifiant que le bien est irréparable,
- tout justificatif de l'agression ou de l'effraction tel qu'une copie de la déclaration effectuée auprès de son Assureur multirisque habitation,
- un relevé d'identité bancaire (R.I.B.)
- et plus généralement, toute pièce que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer le préjudice.

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet. L'indemnité est versée en Euros. En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte du *Bénéficiaire*.

ARTICLE 9 - CONVENTIONS DIVERSES

Règlement des sinistres

L'indemnité due par l'assureur sera réglée dans les 10 jours ouvrés à partir de la date à laquelle il est en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de sinistre.

⁽¹⁾ Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par ce contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre *Assureur*, l'*Assuré* doit en informer immédiatement SPB et indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, l'*Assuré* peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'*Assureur* de son choix, car ces Assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention: Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés

(Article L 121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'*Assureur* est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'*Assuré* à l'encontre du responsable du préjudice, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle

VISA INFINITE

des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel <u>www.</u> <u>legifrance.gouv.fr</u>

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Demande de renseignements et déclarations de sinistre

S'adresser exclusivement à:

SPB

Service Garantie Achat Visa Infinite Société Générale CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex e-mail: GA-SteGenerale@spb.eu Tél.: 0 970 809 287(1)

Du lundi au samedi de 8 heures à 19 heures (hors jours légalement chômés ou sauf interdictions légales ou réglementaires).

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnité, le *Bénéficiaire* s'engage à conserver à la disposition de l'assureur, ou de ses représentants, les biens endommagés pendant un délai de <u>trente jours calendaires</u> à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

⁽¹⁾ Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Réclamation - Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion d'un *Sinistre*, l'*Assuré* peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes:

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- e-mail: reclamations@spb.eu
- adresse postale: SPB Département Réclamations CS 90000 76095 Le Havre Cedex
- télécopie: 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'*Assuré* sera alors tenu informé). Si sa réponse ne le satisfait pas, l'*Assuré* peut adresser sa réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante:

Allianz - Relations Clients, Case Courrier BS, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex. Courriel: clients@allianz.fr Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, l'Assuré a la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel à La Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes: TSA 50110 75441 Paris cedex 09, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Loi Informatique et Liberté

Les informations recueillies font l'objet de traitements par l'Assureur et SPB (et leurs mandataires) destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'assuré bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant une demande à SPB Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur. Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne

Lutte anti blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi *Informatique et Libertés* du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.



Banque & Assurances

Société Générale S.A. au capital de 1 009 641 917,50 EUR. Siège social à Paris, 29 bd Haussmann, 75009 PARIS - 552 120 222 R.C.S. Paris - GTPS/GPS/PPC, 75886 Paris Cedex 18. Crédits photos: Gettylmages, GraphicObsession - Studio Société Générale - Réf.: (B)707036 - 01/2018.

